



NOTE D'INFORMATION SIMPLIFIEE

Cette Note d'Information Simplifiée est complétée par :

- Document de référence inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.13.0113 en date du 7 mars 2013,
- Document d'Informations Clés pour l'Investisseur FCPE « SANOFI SHARES » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000074999 et son règlement,
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur FCPE « Relais SANOFI SHARES » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000111869 et son règlement,
 - PEG signé le 13 octobre 2005 et ses avenants.

AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE PAR EMISSION D' ACTIONS SANOFI RESERVEE AUX SALARIES ADHERENTS AU PLAN D'EPARGNE GROUPE SANOFI

Nombre total maximum d'actions à souscrire : 6 631 050 Actions

Prix de souscription:

59,25 Euros soit une contre-valeur de 665,33 Dirhams¹

PERIODE DE SOUSCRIPTION : DU 20 AU 24 NOVEMBRE 2013

**Sociétés concernées au Maroc :
SANOFI -AVENTIS Maroc et MAPHAR**

ORGANISME CONSEIL



**CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION
GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE DU 31 DECEMBRE 2012**

VISA DU CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES

Conformément aux dispositions de la Circulaire du CDVM entrée en vigueur le 1^{er} avril 2012, prise en application de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, l'original de la présente note d'information simplifiée a été visé par le CDVM le 15 novembre 2013 sous la référence VI/EM/O31/2013.

Sont annexés à la présente note d'information simplifiée:

- l'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances du 1 novembre 2013 portant les références 4363/DE ;
- le bulletin de souscription ;
- Le modèle de l'engagement à signer et légaliser par les souscripteurs, tel qu'exigé par l'Office des Changes ;
- Le mandat irrévocable ;
- le règlement du Plan d'Épargne Groupe SANOFI du 13 octobre 2005 et ses avenants.
- le document de référence déposé auprès de l'AMF sous le numéro sous le numéro D.13.0113 en date du 7 mars 2013;
- le rapport financier semestriel 2013 ;
- Document d'Informations Clés pour l'Investisseur FCPE «SANOFI SHARES » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000074999 et son règlement;
- Document d'Informations Clés pour l'Investisseur FCPE «Relais SANOFI SHARES » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000111869 et son règlement.

(1) Au cours de change d'Euro/MAD 11,2292 fixé à la date du 29 octobre 2013

ABREVIATIONS

AMF	: Autorité des Marchés Financiers
BAM	: Bank Al Maghrib
CDVM	: Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières
CGI	: Code Général des Impôts
CNSS	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
DH	: Dirham
FcPE	: Fonds Commun de Placement d'Entreprise
ICB	: Industry Classification Benchmark
IR	: Impôt sur le Revenu
Is	: Impôt sur les Sociétés
ISIN	: International Securities Identification Number
M€	: Millions d'Euros
OPCVM	: Organisme de Placement Collectif en Valeurs mobilières
PEG	: Plan d'Epargne Groupe
R&D	: Recherches & Développements
€	: Euros

DEFINITIONS

Actions : désigne les actions de SANOFI à acquérir par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise dont les Parts seront souscrites par les Adhérents, conformément aux termes de la présente note d'information simplifiée.

Adhérent : tout salarié qui effectue des versements au Plan d'Epargne de Groupe.

Conseil de Surveillance du FCPE : organe de suivi de la bonne gestion du Fonds. Le conseil de surveillance du FCPE « SANOFI SHARES » est composé de membres titulaires et autres suppléants représentant pour partie les salariés porteurs de Parts.

Employeur Local : il s'agit des sociétés SANOFI-AVENTIS MAROC et MAPHAR.

EONIA (Euro Overnight Index Average) : correspond au taux effectif déterminé sur la base d'une moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour exécutées sur le marché interbancaire de la zone Euro par un panel de banques. Ce taux est calculé par la Banque centrale européenne et publié quotidiennement par la Fédération bancaire européenne.

FCPE : un fonds commun de placement d'entreprise est un produit d'épargne réservé aux salariés de l'entreprise et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Ses actifs sont déposés chez un établissement de crédit (CACEIS Bank France) et gérés par une société de gestion (NATIXIS ASSET MANAGEMENT).

FCPE «SANOFI SHARES» : Fonds individualisé de groupe, créé pour l'application du plan d'Epargne de Groupe établi le 13 octobre 2005 au profit des salariés des sociétés du Groupe SANOFI.

FCPE « Relais SANOFI SHARES » : Fonds relais, créé en vue de permettre aux salariés des sociétés du Groupe SANOFI à l'étranger, adhérentes au PEG de souscrire des actions nouvellement créées dans le cadre de l'augmentation de capital réservées aux salariés du Groupe.

FIA : fonds d'investissement alternatifs, notion introduite par la Directive AIFM pour qualifier les véhicules de placement qui seront régulés selon les dispositions de la Directive.

Sont des fonds d'investissement relevant de la Directive AIFM dits « FIA », les fonds d'investissement qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Ils lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs; Ils ne sont pas des OPCVM conformes à la Directive OPCVM IV ;
- Ils peuvent regrouper potentiellement au moins 2 investisseurs.

Groupe SANOFI : désigne la société SANOFI et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la société SANOFI.

OPCVM : Organisme de placement collectif en valeurs mobilières

Part(s) de FCPE ou « **Part(s)** » : Unité de compte des FCPE « SANOFI SHARES » et « Relais SANOFI SHARES », représentative des valeurs mobilières qui le composent.

Plan d'Épargne de Groupe : le PEG a été mis en place par la Direction de SANOFI le 13 octobre 2005 en application du Code du Travail français au profit de tous les salariés (y compris en congé de fin de carrière rémunéré par l'entreprise) des sociétés participantes. Ce PEG est mis à jour ou modifié successivement par avenants.

Prix de Référence : Moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe.

SANOFI : société anonyme à conseil d'administration au capital social de 2 652 420 026 € au 31 juillet 2013, sis 54, rue La Boétie – 75008, inscrite au registre de commerce de Paris sous le numéro 395 030 844.

Valeur liquidative : c'est la valeur unitaire de la Part. Elle est calculée en euro sur les cours de clôture de bourse de chaque jour en divisant l'actif net par le nombre de Parts existantes.

SOMMAIRE

ABREVIATIONS	2
DEFINITIONS	3
AVERTISSEMENT	6
PREAMBULE	7
I. ATTESTATIONS ET COORDONNEES	8
I.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
I.2 LE CONSEILLER JURIDIQUE	9
I.3 LE CONSEILLER FINANCIER	10
I.4 LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE	10
II. PRESENTATION DE L'OPERATION	11
II.1 CADRE DE L'OPERATION	12
II.2 OBJECTIFS DE L'OPERATION	15
II.3 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL	15
II.4 STRUCTURE DE L'OFFRE	16
II.5 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE	17
II.6 COTATION EN BOURSE	19
II.7 RESEAU EN CHARGE DE LA COLLECTE DES SOUSCRIPTIONS	20
II.8 MODALITES DE SOUSCRIPTION AU MAROC	20
II.9 MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES	22
II.10 MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES	22
II.11 ETABLISSEMENT ASSURANT LE SERVICE TITRES	23
II.12 ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE	23
II.13 CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES	23
II.14 CHARGES ENGAGEES	24
II.15 REGIME FISCAL	25
II.16 A PROPOS DU GROUPE SANOFI	25
II.17 FACTEURS DE RISQUES	27
III. ANNEXES	29
• <i>L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 1 novembre 2013 sous la référence 4363/DE ;</i>	
• <i>Le bulletin de souscription ;</i>	
• <i>Le modèle de l'engagement à signer et légaliser par les souscripteurs, tel qu'exigé par l'Office des Changes ;</i>	
• <i>Le mandat irrévocable ;</i>	
• <i>Le document de référence déposé auprès de l'AMF le 7 mars 2013 sous le numéro D.13-0113 ;</i>	
• <i>Le rapport financier semestriel 2013;</i>	
• <i>le règlement du Plan d'Epargne Groupe SANOFI du 13 octobre 2005 et ses avenants.</i>	
• <i>Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur FCPE « SANOFI SHARES » et son règlement;</i>	
• <i>Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur FCPE « Relais SANOFI SHARES » et son règlement ;</i>	

AVERTISSEMENT

Le visa du CDVM n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en titres de capital comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Les dividendes distribués par le passé ne constituent pas une garantie de revenus futurs. Ceux-là sont fonction des résultats et de la politique de distribution des dividendes de l'émetteur.

La présente note d'information simplifiée ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la souscription ou l'acquisition de titres de capital, objet de ladite note d'information simplifiée.

Les personnes en la possession desquelles ladite note viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont elles dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

La présente note d'information simplifiée ne contient que des éléments d'information d'ordre réglementaire spécifiques au marché marocain, nécessaires aux salariés des sociétés du Groupe SANOFI au Maroc, adhérentes au Plan d'Épargne Groupe, pour se déterminer sur l'investissement qui leur est proposé dans le cadre du plan d'épargne salariale mis en place par le Groupe.

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, la présente note d'information simplifiée porte notamment sur l'organisation de l'émetteur, sa situation financière et l'évolution de son actionariat ainsi que sur les caractéristiques et l'objet de l'opération envisagée.

Ladite note d'information simplifiée a été préparée par BMCI Finance conformément aux modalités fixées par la Circulaire du CDVM entrée en vigueur le 1^{er} avril 2012 prise en application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993.

Le contenu de cette note d'information simplifiée a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique, des sources suivantes :

- ⇒ le document de référence déposé auprès de l'AMF le 7 mars 2013 sous le numéro D 13-0113 ;
- ⇒ le règlement du PEG de SANOFI et ses avenants ;
- ⇒ Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur FCPE « SANOFI SHARES » et son règlement;
- ⇒ Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur FCPE « Relais SANOFI SHARES » et son règlement et ;
- ⇒ Le rapport financier semestriel 2013.

En application des dispositions de l'article 13 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, cette note d'information simplifiée doit être :

- ⇒ remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande ;
- ⇒ tenue à la disposition du public selon les modalités suivantes : elle est disponible à tout moment, au siège social de :
 - BMCI FINANCE sis 26 place des Nations Unies, Casablanca. Tél. : 022 46 12 46
 - SANOFI-AVENTIS Maroc sis, Route de Rabat R.P.1 Ain Sebaâ 20250-Casablanca, Tél. : 05 22 34 78 48
 - MAPHAR sis, Route de Rabat R.P.1 Ain Sebaâ 20250- Casablanca, Tél. : 05 22 34 78 48
- ⇒ elle est disponible sur le site web du CDVM : www.cdvm.gov.ma.

I. ATTESTATIONS ET COORDONNEES

I.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Je soussigné, Monsieur Haissam CHRAITEH, respectivement Président Directeur Général et Directeur Général des sociétés Sanofi-Aventis Maroc et MAPHAR, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par Monsieur John FELITTI, Directeur Juridique, Droit des Sociétés, Droit Boursier et Financier de la société SANOFI et dont le siège social est fixé au 54, rue La Boétie, 75008 Paris atteste que, à ma connaissance, les données de la présente note d'information simplifiée dont j'assume la responsabilité, sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société SANOFI ainsi que sur les droits attachés aux titres proposés. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

M. Haissam CHRAITEH

Président Directeur Général de SANOFI-AVENTIS Maroc

Directeur Général de MAPHAR

Route de Rabat R.P.1 Ain Sebaâ - Casablanca

Tel: 05 22 66 20 20

Fax: 05 22 66 91 67.

E-mail : Haissam.chraiteh@sanofi.com

I.2 LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération d'offre de souscription à l'augmentation de capital proposée aux salariés du Groupe SANOFI au Maroc et faisant l'objet de la présente note d'information simplifiée, est conforme :

- aux dispositions statutaires de SANOFI (France), tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet Shearman & Sterling LLP, sis au 114, avenue des Champs Elysées, 75008, Paris (France) en date du 4 Novembre 2013 et;
- à la législation marocaine en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans la note d'information simplifiée susvisée :
 - a) les souscripteurs de nationalité marocaine devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
 - b) les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

Julien DAVID

Conseil juridique et avocat au barreau de Paris

Gide Loyrette Nouel

63, Boulevard Moulay Youssef - 20 000 Casablanca

Tel : 05 22 27 46 28

Fax : 05 22 27 30 16

E-mail : julien.david@gide.com

I.3 LE CONSEILLER FINANCIER

La présente note d'information simplifiée a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient.

Ces diligences comprennent notamment l'examen :

- ⇒ du Document de Référence pour l'exercice 2012 déposé, par SANOFI, auprès de l'AMF le 7 mars 2013 sous le numéro D.13-0113;
- ⇒ le rapport financier semestriel 2013 ;
- ⇒ Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE «SANOFI SHARES » agréé par l'AMF sous le code 990000074999 et son règlement ;
- ⇒ Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « Relais SANOFI SHARES » agréé par l'AMF sous le code 990000111869 et son règlement
- ⇒ du règlement du Plan d'Epargne Groupe du 13 octobre 2013 et ses avenants;
- ⇒ des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez SANOFI-AVENTIS Maroc.

Compte tenu de ce qui précède, nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

M. Mohamed KETTANI HASSANI

Administrateur Directeur Général

BMCI Finance 26, place des Nations Unies. Casablanca

Tél. 05 22 46 12 83

Fax: 05 22 27 93 79

mohamed.kettanihassani@bnpparibas.com

I.4 LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Mme Maryse ALAUX

Responsable Département Comptabilité et Trésorerie

SANOFI-AVENTIS Maroc & MAPHAR

Route de Rabat R.P. 1 Ain Sebaâ - Casablanca

Tel: 0522 34 78 05

Fax: 0522 34 79 97

maryse.alaux@sanofi.com

II. PRESENTATION DE L'OPERATION

II.1 CADRE DE L'OPERATION

Le Conseil d'Administration du 5 mars 2013 a donné son accord de principe, sous réserve de l'adoption de la onzième résolution à l'Assemblée Générale du 3 mai 2013, pour la mise en place d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents du Plan d'Epargne Groupe au cours du second semestre 2013. Ce conseil a arrêté les principales caractéristiques de l'opération à savoir :

- ✓ L'augmentation de capital se ferait par l'émission d'actions nouvelles ;
- ✓ Les sociétés éligibles à cette opération doivent être détenues à plus de 50% au 31 juillet 2013 et adhérentes au Plan d'Epargne Groupe ;
- ✓ Les bénéficiaires seront les salariés titulaires d'un contrat de travail avec une société du périmètre et ayant plus de 3 mois d'ancienneté dans le Groupe ;
- ✓ L'augmentation de capital réservée aux salariés seront limitées à 0.50% du capital au jour de la décision du Conseil d'Administration fixant la date d'ouverture de la souscription ;
- ✓ Les actions souscrites auront une date de jouissance au 1^{er} janvier 2013 ;
- ✓ Les actions souscrites seront bloqués pendant 5 ans, soit jusqu'au 30 avril 2018 inclus conformément aux règles du Plan d'Epargne Groupe.
- ✓ Les actions seront conservées de préférence par l'intermédiaire de FCPE et par défaut en banque (française ou locale).

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de SANOFI réunie le 3 mai 2013 a, dans sa onzième résolution, délégué au Conseil d'Administration sa compétence pour décider de l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un nombre maximum d'Actions représentant 1% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration.

L'augmentation de capital pourra être réalisée par émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne Groupe (PEG) mis en place au sein du Groupe SANOFI.

Cette Assemblée a également décidé de :

- ✓ Déléguer au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 1% du capital au jour de la décision du Conseil d'Administration, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale ;
- ✓ Fixer le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital qui sera au moins égal à 80% du Prix de Référence ou à 70% du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue est supérieure ou égale à 10 ans ;
- ✓ supprimer au profit des bénéficiaires le droit de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission fait l'objet de la présente délégation ;
- ✓ donner tout pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les limites et conditions précisées et notamment :

- ↳ d'arrêter la liste des sociétés dont les bénéficiaires pourront souscrire aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises ;
- ↳ de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ;
- ↳ de déterminer les conditions notamment d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
- ↳ d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- ↳ de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres(même rétroactive), les règles de réduction applicables en cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- ↳ de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- ↳ de conclure tous accord, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et formalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts ;
- ↳ d'une manière générale de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

Cette délégation est valable pour une période de 26 mois à compter de ladite Assemblée.

Au cours de sa séance du 29 octobre 2013, le Conseil d'Administration de SANOFI, faisant usage de l'autorisation qui lui a été consentie par l'AGM réunie le 3 mai 2013, a décidé à l'unanimité qu'il sera proposé aux adhérents du PEG de souscrire en numéraire à une augmentation de capital dans les conditions suivantes:

- ✓ L'augmentation de capital portera sur un montant nominal maximum de 13,262 millions d'euros (représentant à la date du 29 octobre 2013, 0,5% du capital social) soit 6 631 050 actions ordinaires d'une valeur nominale de 2 euros ;
- ✓ La souscription se réalisera par l'intermédiaire de FCPE sauf pour les pays ou une telle souscription n'est pas possible ou souhaitable, auquel cas, la souscription d'actions se fera directement et la dite souscription étant réputée intervenir à la date de clôture de la période de souscription;
- ✓ La période de souscription s'entendra du 7 au 24 novembre 2013, cette période pouvant le cas échéant être reportée ou prolongée sur décision du Directeur Général pour finir au plus tard le 31 juillet 2014 ;
- ✓ Le prix de souscription d'une action sera égal à 59,25 euros, correspondant à 80% de la moyenne des premiers cours cotés de l'action sur le marché d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse qui précèdent le jour de la présente décision ou le cas échéant, en cas de report de l'ouverture de la période de souscription, à 80%

de la moyenne des premiers cours cotés de l'action sur le marché d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse qui précèdent le jour de la décision du Directeur Général fixant la date d'ouverture de la souscription et ledit prix de souscription ;

- ✓ La souscription des actions nouvelles sera ouverte aux salariés et aux mandataires sociaux de SANOFI et ceux de ses filiales et groupements d'intérêts économiques, français et étrangers détenus directement ou indirectement à plus de 50% en capital au 31 juillet 2013 et qui adhèrent au PEG, dès lors que ces salariés sont titulaires d'un contrat de travail au jour de leur souscription et qu'ils justifient d'une ancienneté au moins égale à trois mois à l'ouverture de la période des souscriptions ;
- ✓ Les actions nouvelles seront entièrement libérées lors de leur souscription ;
- ✓ Dans l'hypothèse d'une sursouscription, il sera procédé aux réductions du nombre d'actions allouées par rapport aux demandes de souscription selon la formule suivante :
 - Un nombre maximum d'actions par souscripteur sera déterminé par réduction des plus fortes demandes de sorte que le total des actions livrés n'excède pas le total des actions disponibles ;
 - Le nombre d'actions demandé par chaque souscripteur inférieur ou égal à cette limite sera servi en totalité ;
 - Le nombre d'actions demandé excédant cette limite ne sera pas servi.

Ce Conseil d'Administration a décidé de déléguer au Directeur Général, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital réservée aux adhérents du PEG dont le principe et les limites sont arrêtées par la présente décision. A cet effet le Directeur Général aura tous pouvoirs dans le cadre fixé par la onzième résolution de l'Assemblée Générale du 3 mai 2013, et dans le cadre de la présente délégation, pour fixer les modalités de l'émission et notamment :

- ✓ Fixer les modalités de libération des actions nouvelles ;
- ✓ Le cas échéant, décider de modifier la période de souscription, notamment en la prolongeant ou en la reportant celle-ci devant être en toute hypothèse close au plus tard le 31 juillet 2014 et le cas échéant corrélativement arrêter un nouveau prix de souscription conformément à la présente décision et produire le rapport à l'Assemblée Générale ;
- ✓ Le cas échéant mettre en œuvre le processus de réduction dans l'hypothèse d'une sursouscription de l'augmentation de capital ;
- ✓ Constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions effectivement souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- ✓ Procéder à l'émission des actions ainsi souscrites et prendre toute mesure utile à leur cotation et service financier ;
- ✓ Plus généralement procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation de l'augmentation de capital.

Ledit Conseil d'Administration donne par ailleurs tous pouvoirs au Directeur Général, avec faculté de subdéléguer tout ou partie de ses pouvoirs à tout mandataire de son choix, à l'effet de préparer, signer et déposer tout document ou rapport, effectuer toutes démarches, notifications ou demandes requises ou qu'il jugera nécessaires ou appropriées à la mise en œuvre de cette opération d'actionnariat au profit des adhérents du PEG, auprès de toute autorité française ou étrangère compétente.

Le Conseil délègue également tout pouvoirs au Directeur Général pour interrompre l'opération, s'il le juge opportun, avant la clôture de la période de souscription, telle que reportée le cas échéant, dans les limites précitées.

II.2 OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le Plan d'Épargne Groupe SANOFI a été mis en place le 13 octobre 2005¹ par la Direction de SANOFI et les Organisations Syndicales représentatives dans le but d'associer plus étroitement les salariés aux résultats du Groupe et de renforcer le lien existant avec les salariés de SANOFI et des sociétés du Groupe qui y adhèrent. Il a été étendu au niveau international le 20 octobre 2005.

Les salariés du Groupe SANOFI au Maroc n'ont participé à aucune de ces opérations.

Il n'y a pas eu d'augmentation de capital réservée aux salariés depuis 2007.

Ci-après les résultats de ces opérations dans le monde :

	2005	2007
Nombre de pays	78	79
Nombre de salariés éligibles	86 696	90 072
Nombre de souscripteurs	23 632	16 779
Taux de souscription	27,30%	18,60%
Montant total alloué	110,23 M€	74,37 M€
% du Capital détenu par les salariés	1,20%	1,31%
% des droits de vote par les salariés	1,83%	2,35%

II.3 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL

Au 31 décembre 2012, le montant du capital social de SANOFI s'élevait à deux milliards six cent cinquante-deux millions six cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent dix-huit euros (2 652 685 918). Il est divisé en 1 326 342 959 actions de 2 euros de nominal chacune.

Actionnariat au 31 décembre 2012 :

	Nombre d'actions		Nombre réel de droits de vote ⁽³⁾		Nombre théorique de droits de vote ⁽³⁾	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
L'OREAL	118 227 307	8.91	236 454 614	16.13	236 454 614	16.10
Autocontrôle⁽¹⁾	3 150 287	0.24	-	-	3 150 287	0.21
Salariés⁽²⁾	17 377 407	1.31	34 463 880	2.35	34 463 880	2.35
Public	1 187 587 958	89.54	1 194 859 413	81.52	1 194 859 413	81.34
TOTAL	1 326 342 959	100	1 465 777 907	100	1 468 928 194	100

¹ Il est à noter cependant que d'autres Plans d'Actionnariat Salarié avaient été initiés en 2000, 2002 et 2003 par le Groupe AVENTIS avant sa fusion en 2004 avec SANOFI-SYNTHELABO

Source : Document de Référence 2012 p 14

(1) Les actions d'autocontrôle sont privées de droit de vote

(2) Actions détenues à travers du plan d'Épargne Groupe

(3) La différence entre le pourcentage du capital et celui des droits de vote est due, d'une part, à l'existence des droits de vote double et, d'autre part, à la présence d'actions détenues par la Société

Les salariés de SANOFI détiennent au 31 décembre 2012, à travers le Plan d'Épargne Groupe, 1,31 % du capital et 2,35% des droits de vote .

Au 31 juillet 2013, le montant du capital social de SANOFI s'élevait à deux milliards six cent cinquante-deux millions quatre cent vingt mille vingt-six euros (2 652 420 026). Il est divisé en 1 326 210 013 actions de 2 euros de nominal chacune.

II.4 STRUCTURE DE L'OFFRE

Les salariés des sociétés marocaines adhérentes au PEG sont invités à souscrire des actions SANOFI par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprises « Relais SANOFI SHARES », fonds individualisé de Groupe ouvert aux salariés de certaines sociétés du Groupe SANOFI domiciliées à l'étranger. Elle prendra la forme de versements volontaires au FCPE pendant la période de souscription.

Préalablement à l'augmentation de capital de SANOFI prévue le 18 décembre 2013, le FCPE est classé « monétaires » et a pour objectif de gestion d'avoir une performance égale à l'EONIA Capitalisé diminué des frais de gestion et sera investi à 100 % en produits monétaires, via des OPCVM et/ou FIA.

Ce dernier a vocation à fusionner avec le FCPE « SANOFI SHARES » après la réalisation de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration du 29 octobre 2013, après décision du conseil de surveillance du Fonds et l'obtention de l'agrément de l'AMF.

A la suite de sa souscription à l'augmentation de capital, le FCPE est classé « investi en titres cotés de l'entreprise » et a alors pour objectif de suivre la performance à la hausse comme à la baisse des actions SANOFI cotées sur Euronext Paris (Compartiment A) dans lesquelles il est investi.

Il sera donc attribué des parts émises par le FCPE, correspondant aux actions souscrites détenues au nom du souscripteur par le FCPE. Chaque action souscrite donnera lieu à l'attribution d'une part de FCPE.

Les salariés détenteurs de Parts dans le FCPE « SANOFI SHARES » ne perçoivent pas de dividendes. Les dividendes sont capitalisés et donnent lieu au fur et à mesure à une attribution de Parts (ou fraction de Parts) additionnelle de ce même FCPE.

Les dividendes versés au titre des actions souscrites seront automatiquement réinvestis au nom du souscripteur par le FCPE « Sanofi Shares » pour souscrire des actions Sanofi supplémentaires. Ces dividendes réinvestis donneront lieu à l'émission de parts ou fractions de parts supplémentaires à son profit. Les autres droits liés aux actions souscrites, tels que les droits préférentiels de souscription seront, dans la mesure du possible, cédés à des conditions arrêtées par la société de gestion du FCPE. Le produit de cette cession sera réinvesti par le FCPE dans des actions Sanofi supplémentaires, et donnera lieu à l'émission de parts supplémentaires à son profit.

II.5 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE

⇒ **Nature et forme des titres :**

Au porteur.

⇒ **Valeur nominale :**

2 € par Action.

⇒ **Nombre d'action maximum à émettre dans le cadre de cette opération :**

6 631 050 actions.

⇒ **Prix de souscription**

59,25 € pour une période de souscription allant du 20 au 24 novembre 2013.

⇒ **Prime d'émission**

57,25 €.

⇒ **Montant autorisé :**

L'instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2012 telle que modifiée limite la participation de chaque Adhérent à 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2012, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié.

⇒ **Libération des titres :**

Sous réserve des dispositions du paragraphe « Régime de Négociabilité » ci-après, les Actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions légales et réglementaires, aucune clause statutaire ne limitant la libre négociabilité des actions composant le capital de la société. Ces Actions seront entièrement libérées et libres de tout engagement.

⇒ **Date de jouissance**

1^{er} janvier 2013.

⇒ **Droit préférentiel de souscription**

L'augmentation du capital par émission des Actions sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription.

⇒ **Catégorie d'inscription des titres**

Les Actions émises seront de même catégorie et seront assimilables dès leur émission aux actions déjà inscrites à la cote de l'Eurolist de NYSE Euronext Paris SA.

⇒ **Droits rattachés aux titres émis :**

Les Actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à l'ensemble des stipulations des statuts de SANOFI. Toutes les Actions sont de même catégorie et bénéficient de mêmes droits dans la répartition des bénéfices.

Chaque Action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente.

Les Actions nouvellement créées seront admises aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext. La demande d'admission à la cote sur le marché Eurolist de NYSE

Euronext Compartiment A sera effectuée dès que possible après l'augmentation de capital. Elles seront admises sur la même ligne de cotation que les actions existantes ayant le code ISIN FR0000120578 et leur seront entièrement assimilées dès leur admission aux négociations.

⇒ **Régime de négociabilité :**

Les actions SANOFI acquises, par les bénéficiaires dans le cadre du Plan d'Épargne Groupe, par l'intermédiaire du FCPE « SANOFI SHARES » sont indisponibles à compter de leur souscription et ce pendant une durée de cinq ans.

Toutefois, ces droits peuvent être exceptionnellement débloqués avant l'expiration du délai de cinq ans dans les cas suivants :

- mariage,
- naissance ou adoption d'un enfant dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge,
- divorce avec obtention de la garde d'au moins un enfant,
- utilisation des actifs aux fins d'acquisition ou d'agrandissement de la résidence principale de l'adhérent emportant création de surface habitable nouvelle;
- utilisation des actifs aux fins de la création ou reprise par l'adhérent, ses enfants ou son conjoint d'une entreprise ;
- rupture du contrat de travail avec une société du Groupe SANOFI sans être repris par une des sociétés du Groupe,
- situation d'invalidité permanente pour l'adhérent, son conjoint, ou ses enfants,
- décès de l'adhérent ou de son conjoint.

Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, au plus tard avant 12 heures, le jour du calcul de la valeur liquidative, par l'intermédiaire de l'entreprise, au teneur de compte conservateur des Parts et exécutées au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement du FCPE « SANOFI SHARES », dans un délai n'excédant pas 15 jours ouvrés suivant la réception de la demande de rachat.

Lors du remboursement (anticipé ou à l'expiration du délai d'indisponibilité), des frais de virement pourront s'appliquer sur le montant transféré.

A l'expiration du délai d'indisponibilité² à savoir le 30 avril 2018 inclus, l'Adhérent ayant souscrit au Maroc devra procéder, sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur, à la cession de ses actions Sanofi détenues par l'intermédiaire du FCPE ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'offre 2013.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change datant du 31 décembre 2012 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

⇒ **Taux de change Euro / MAD**

Le taux de change à appliquer est le taux communiqué par le Groupe le 29 octobre 2013 soit Euro/MAD : 11,2292.

⇒ **Éléments d'appréciation du prix de souscription :**

Le prix de souscription de 59,25 € (soit la contre-valeur en dirhams de 665,33) correspond à la moyenne des cours d'ouverture de l'action SANOFI constatés lors des

² Ce délai court au premier jour du cinquième mois de l'acquisition de Parts.

vingt jours de bourse précédant le 29 octobre 2013 (soit 74,05 €), diminuée d'une décote de 20% et arrondie au centime supérieur.

Quelques données historiques du cours SANOFI SA à la date du 29 Octobre 2013* (en euros) :

Période	+ Haut	+ Bas
3 mois	80.17	71.99
6 mois	86.67	71.99
1 an	86.67	66.46

* source : données boursières de Abc Bourse

II.6 COTATION EN BOURSE

⇒ Calendrier de l'opération au Maroc

29 octobre 2013:	Détermination du prix et de la période d'offre par le Conseil d'administration du 29 octobre 2013
▪ 15 novembre 2013:	▪ Visa du CDVM
▪ 20 novembre 2013:	▪ Date d'ouverture de la période de souscription
▪ 24 novembre 2013:	Date de clôture de la période de souscription
▪ 9 Décembre 2013 :	Communiqué aux salariés quant au nombre d'actions réellement alloué
▪ 11 Décembre 2013:	Date d'encaissement des Chèques des salariés
▪ 13 Décembre 2013:	Date Limite de réception des fonds SANOFI
▪ 18 décembre 2013:	Date de réalisation de l'augmentation de capital réservée aux salariés de SANOFI S.A et de livraison des actions, d'inscription en compte et de blocage des actions
▪ Début janvier 2014:	Chaque salarié recevra de la part de NATIXIS INTEREPARGNE, un bilan de souscription confirmant les montants investis. Début des premiers débloques anticipés possibles.

⇒ Cotation des actions

Les actions SANOFI sont admises aux négociations sur l'Eurolist de NYSE Euronext Paris Compartiment A. Les Actions nouvelles seront négociées sous le même libellé et le même code ISIN que les actions existantes.

⇒ Classification sectorielle ICB

Les Actions seront inscrites au bulletin de la cote sous la classification sectorielle suivante :

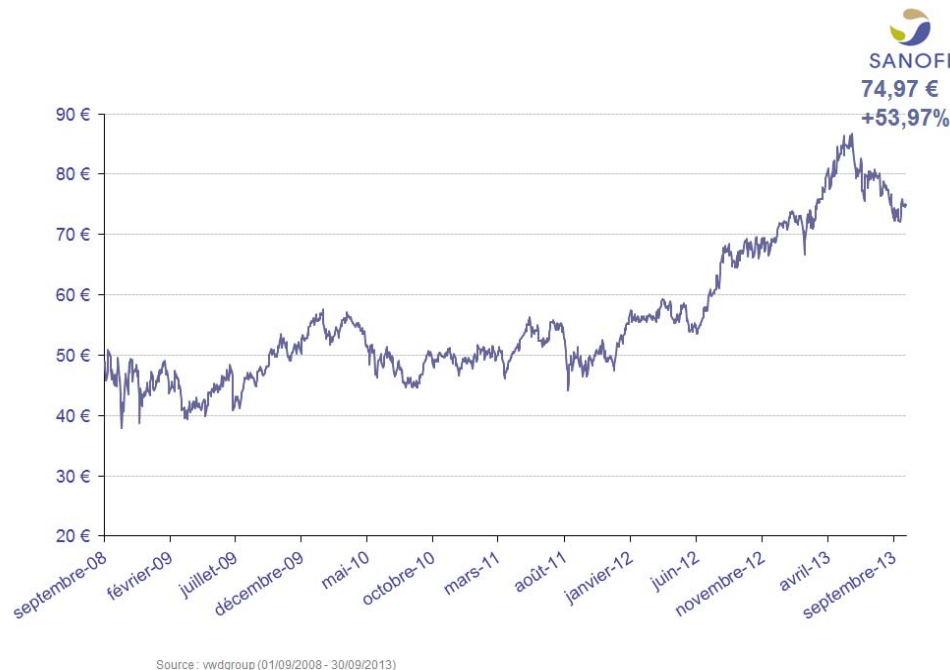
- Industrie : Santé
- Super secteur: Santé

- Secteur : Pharmacie et biotechnologie
- Sous-secteur : Pharmacie.

⇒ **Codes des Actions sur le marché Eurolist NYSE Euronext**

- Libellé : SANOFI
- Mnémonique : SAN
- Code Euronext : FR0000120578

⇒ **Evolution du cours de SANOFI depuis septembre 2008 :**



11.7 RESEAU EN CHARGE DE LA COLLECTE DES SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions aux actions SANOFI par l'intermédiaire du FCPE « Relais SANOFI SHARE » sont traitées au niveau de la direction des ressources humaines de chaque Employeur Local.

11.8 MODALITES DE SOUSCRIPTION AU MAROC

⇒ **Bénéficiaires de l'opération**

Est bénéficiaire de l'opération objet de la présente note d'information simplifiée, tout salarié éligible (y compris en congé de fin de carrière rémunéré par l'entreprise) d'une société dont SANOFI possède directement ou indirectement plus de 50% du capital social et adhérente au PEG de SANOFI.

Sont éligibles les salariés sous contrat à durée déterminée ou indéterminée qui ont au moins trois mois d'ancienneté dans le Groupe SANOFI à la date d'ouverture de la période de souscription. Les retraités ne peuvent pas souscrire à la présente augmentation de capital.

La participation d'un salarié au P.E.G est totalement facultative et volontaire.

Les entités incluses dans le périmètre de cette opération au Maroc sont les suivantes :

- ↪ SANOFI-Aventis Maroc et
- ↪ MAPHAR

⇒ **Période de souscription**

La période de souscription aura lieu du 20 au 24 novembre 2013 (dates incluses). La souscription des bénéficiaires devra impérativement avoir été effectuée avant la clôture de la période de souscription. Les engagements pris par les bénéficiaires seront irrévocables et définitifs dès la remise du bulletin de souscription.

Conformément à la décision du Conseil d'Administration du 29 octobre 2013, cette période de souscription sur décision du Directeur Général, pourra être reportée ou prolongée pour finir au plus tard le 31 juillet 2014.

Dans ce cas, l'opération au Maroc sera annulée, un visa rectificatif devra être sollicité par l'émetteur auprès CDVM.

Le Bulletin de souscription remis par le salarié deviendra caduque de plein droit et le chèque remis devra être restitué à son bénéficiaire.

⇒ **Déroulement de la souscription**

Le bulletin de souscription, accompagné du mandat irrévocable³ et de l'engagement⁴ à souscrire par les salariés dûment signés et légalisés devront être remis aux services des ressources humaines de l'Employeur Local et dès son dépôt, la souscription devient définitive et irrévocable.

Le règlement des actions SANOFI attribuées sera effectué par chèque libellé au nom de l'Employeur Local et encaissable à la fin du mois de décembre 2013.

Ce chèque ne sera encaissé qu'après la validation du nombre d'actions allouées, objet de la présente note d'information simplifiée.

En cas de sur souscription engendrant la réduction du nombre d'actions demandé, un chèque rectificatif sera sollicité au salarié en remplacement de celui remis lors de la souscription.

Les frais liés aux souscriptions en relation avec cette opération seront à la charge de l'Employeur Local.

La société NATIXIS INTEREPARGNE agit en qualité de teneur de compte pour les adhérents du PEG SANOFI.

⇒ **Plafond de souscription**

Le versement par salarié éligible dans le cadre du P.E.G est plafonné à 25% de la rémunération annuelle brute payée par chaque Employeur Local au cours d'une année civile. Il ne peut excéder la limite autorisée par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2012 telle que modifiée et doit respecter les conditions fixées par celle-ci.

Cette limite au Maroc est fixée à 10% maximum de la rémunération annuelle 2012, nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié.

Le montant minimum de souscription est celui d'une action.

³ Conformément à l'Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012

⁴ Conformément à l'Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012

II.9 MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de SANOFI du 3 mai 2013 a autorisé le conseil d'administration à augmenter le capital social dans la limite de 1% du capital social au jour de sa décision.

Le Conseil d'Administration de SANOFI du 29 octobre 2013 a décidé de procéder, au profit des salariés adhérents éligibles au Plan d'Epargne du Groupe (PEG), à l'émission d'un nombre maximum de 6 631 050 actions ordinaires d'une valeur nominale de 2 euros soit 13,2621 millions d'euros représentant, à la date de la tenue dudit Conseil, environ 0,50% du capital social.

Le nombre d'Actions créées au titre des souscriptions ne pourra donc excéder ce pourcentage.

Toutefois, si la demande totale excède le montant de l'augmentation de capital décidée, les souscriptions devront être réduites.

Conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration du 29 octobre 2013, le Directeur Général aura, à titre exclusif et à sa seule discrétion, tout pouvoir de mettre en oeuvre le processus de réduction dans l'hypothèse d'une sursouscription de l'augmentation de capital.

Dans ce cas, il sera procédé à une réduction du nombre d'Actions allouées par rapport aux demandes de souscription selon la formule suivante :

- Un nombre maximum d'Actions par souscripteur sera déterminé et il sera procédé à la réduction des plus fortes demandes, de sorte que le total des Actions livrées n'excède pas le total des actions disponibles ;
- Le nombre d'Actions demandées par chaque souscripteur inférieur ou égal à cette limite sera servi en totalité ;
 - Le nombre d'Actions demandées excédant cette limite ne sera pas servi.

La confirmation du nombre de Parts du FCPE « Relais SANOFI SHARES » effectivement acquises sera directement adressée à chaque salarié souscripteur courant du mois de décembre.

II.10 MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES

Le règlement en euros aura lieu au plus tard le 13 décembre 2013, date limite de réception des fonds en provenance des filiales du Groupe SANOFI au Maroc.

Pendant toute la période précédant l'augmentation du capital de SANOFI, les versements destinés à l'acquisition d'actions SANOFI éventuellement reçus par le FCPE « Relais SANOFI SHARES » seront investis à hauteur de 98% à 100% en OPCVM classé « monétaire euro » et/ou FIA.

A l'issue de l'augmentation du capital de SANOFI et après déclaration écrite auprès de l'AMF, le Fonds sera classé FCPE « investi en titres cotés de l'entreprise ».

A ce titre, l'actif net du FCPE sera investi entre 98% et 100% en actions de l'entreprise SANOFI, cotées NYSE Euronext Paris (Compartiment A).

Au cours du mois de décembre 2013, les Parts de FCPE seront inscrites au nom de chaque souscripteur, en fonction du nombre qui lui a été effectivement alloué.

II.11 ETABLISSEMENT ASSURANT LE SERVICE TITRES

L'établissement dépositaire des FCPE auxquels il est offert de souscrire dans le cadre de l'opération « ACTION 2013 » est CACEIS BANK France dont le siège social est situé au 3 Place Valhubert -75013 Paris.

L'établissement teneur de compte conservateur des Parts des FCPE est NATIXIS INTEREPARGNE dont le siège social est situé au 30 avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris.

Un compte individuel est ouvert pour chaque Adhérent sur lequel est inscrit le nombre de Parts correspondant à ses droits.

NATIXIS INTEREPARGNE adressera début 2014 à l'ensemble des souscripteurs un relevé de souscription et à intervalle régulier un relevé de compte.

II.12 ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE

En sa qualité de teneur de compte conservateur des Parts, NATIXIS INTEREPARGNE :

- informera individuellement les Adhérents du nombre de Parts dont ils sont titulaires ;
- mettra systématiquement à la disposition des Adhérents la documentation habituellement établie en vue des assemblées générales d'actionnaires ainsi que la documentation permanente à laquelle les actionnaires ont habituellement droit ;
- informera chaque Adhérent, au moins une fois par an, de la situation de son compte et de la valeur de ses Parts.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

En outre, les versions électroniques des documents légaux seront tenues, de manière permanente, à la disposition de l'Employeur Local et des salariés.

II.13 CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES

Les sociétés du Groupe SANOFI participant à la présente opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents au Maroc (les retraités étant exclus) du plan d'actionnariat salarié objet de la présente note d'information simplifiée, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2012, lesquelles se résument ainsi :

- le montant de la participation (Apport Personnel) des salariés résidents au Maroc ne doit pas dépasser 10% du salaire annuel perçu en 2012, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- seules les sociétés du Groupe SANOFI au Maroc détenues directement ou indirectement à plus de 50% par SANOFI sont éligibles ;
- les sociétés du Groupe SANOFI au Maroc participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
 - une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction) ;
 - un état (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction) reprenant les principales caractéristiques de l'offre 2013 ainsi que la liste des souscripteurs résidents au Maroc, faisant apparaître leurs nom et adresse, leur âge, le numéro de leur carte d'identité nationale, le salaire annuel net perçu par eux en 2012, le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux ainsi que le montant de la souscription correspondant ;

Les sociétés du Groupe SANOFI au Maroc participant à la présente opération :

- doivent souscrire l'engagement « avoirs à l'étranger » conformément au modèle joint en annexe à ladite circulaire, dûment signé par les personnes mandatées à cet effet et légalisé par les autorités compétentes ;
- doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs à l'offre 2013, un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites sociétés du Groupe SANOFI et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) ;
- sont tenues de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'offre 2013 ;
- sont tenues de transmettre à l'Office des Changes un compte rendu annuel justifiant le rapatriement des dividendes générés par les actions détenues par chaque salarié et un compte rendu semestriel justifiant le rapatriement du produit de cession des actions ainsi que toute autre rémunération générée par l'offre 2013 (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction).

Par ailleurs, chaque salarié résident au Maroc, souscripteur à l'offre 2013, est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe à ladite Instruction (lequel doit être conservé par les sociétés du groupe en vue d'être transmis à l'Office des Changes à sa première demande) ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'offre 2013 et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

L' (ou les) intermédiaire(s) agréé(s) du Groupe SANOFI au Maroc ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents à l'offre 2013 est (sont) tenu(s), dès réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change datant du 31 décembre 2012 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

II.14 CHARGES ENGAGEES

Le total des charges engagées entrant dans le cadre de l'émission des Actions objet de la présente note d'information simplifiée est de l'ordre de 400 000 DH.

La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés.

Pour les besoins de la souscription, les bénéficiaires n'auront pas à supporter le risque de change éventuellement lié à l'évolution du cours de la devise locale par rapport à l'euro du début de l'ouverture de la période de souscription à la date de réalisation de l'augmentation de capital.

L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change applicable au transfert des flux (cours communiqué par l'entreprise avant l'ouverture de la période de souscription) et celui du jour du transfert effectif des flux.

II.15 REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) institués par l'article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013 ainsi que par les dispositions de la convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal présenté ci-dessous à titre indicatif, ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur.

Ainsi, les salariés désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

⇒ **La décote de 20 %**

La décote supportée par la société mère étrangère et non refacturée à la société marocaine employeuse est la différence entre le prix payé par le salarié et la valeur de l'action au moment de son achat.

Cette décote sera imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc en tant que revenu de source étrangère au taux variable de 10 à 38 %. Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration de revenu global et de payer l'impôt sur le revenu correspondant qui sera émis par voie de rôle. Aucune cotisation sociale n'est applicable.

⇒ **Les dividendes**

Le FCPE « SANOFI SHARES » est un fonds de capitalisation qui ne donne pas lieu à des distributions de dividende : les dividendes attachés aux Actions SANOFI souscrites, sont automatiquement réinvestis dans le FCPE. Aucun impôt sur le revenu ou cotisation sociale ne sera applicable.

⇒ **Le rachat des parts**

A l'issue de la période d'indisponibilité de 5 ans (ou avant en cas de déblocage anticipé), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera imposée à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20%, conformément à l'article 73-II-F du CGI.

La plus-value de cession se définit comme la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et le montant du versement initial.

Les plus-values réalisées par les adhérents au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration de revenu global et de payer l'IR correspondant qui sera émis par voie de rôle.

II.16 A PROPOS DU GROUPE SANOFI

⇒ **Brève présentation⁵**

Le Groupe Sanofi (précédemment nommé sanofi aventis) est présent dans environ 100 pays sur cinq continents et compte 111 974 collaborateurs à fin 2012.

⁵ Se référer au Document de référence 2012 p 10

Sanofi est un Groupe pharmaceutique intégré mondial et diversifié, centré sur les besoins des patients et engagé dans la recherche, le développement, la fabrication et la commercialisation de produits de santé.

Le Groupe Sanofi est le quatrième Groupe pharmaceutique mondial et le troisième en Europe (source : ventes IMS). La société Sanofi est à la tête d'un Groupe consolidé.

Le Groupe Sanofi est organisé autour de trois activités principales : la Pharmacie, les Vaccins Humains via Sanofi Pasteur et la Santé Animale via Merial Limited (Merial).

Le chiffre d'affaires réalisé en 2012 est de 34 947 millions d'euros dont 28 871 millions 25,8 d'euros dans la pharmacie (83%), 3 897 millions d'euros dans les vaccins (11%) et 2 179 millions d'euros dans la Santé Animale (6%).

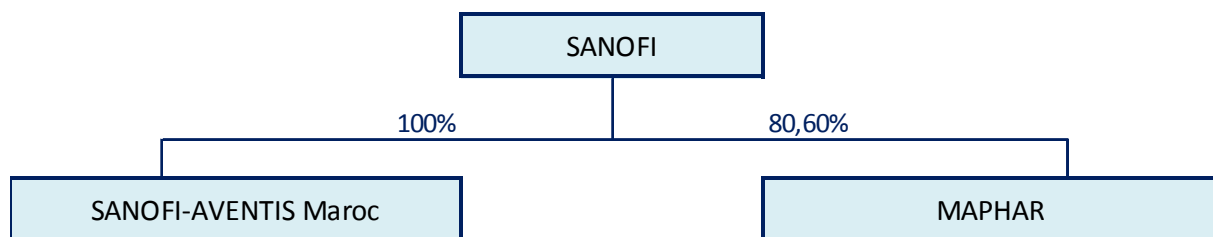
La répartition géographique du chiffre d'affaires est la suivante : Marchés Emergents 32%, Etats-Unis 31%, Europe de l'Ouest 24% et autres pays 13%.

⇒ Participations de SANOFI

Ce Groupe est présent au Maroc à travers deux filiales :

- SANOFI-AVENTIS MAROC
- MAPHAR

L'organigramme juridique de SANOFI-AVENTIS Maroc, au 31 décembre 2012, se présente comme suit :



Source SANOFI

⇒ Perspectives⁶ :

Le Groupe anticipe pour l'ensemble de l'année 2013 une baisse à taux de changes constants par rapport à 2012 de 7 % à 10 % du bénéfice net des activités par action, sauf événements défavorables majeurs imprévus.

Pour l'ensemble de l'année 2012 et avec l'application rétrospective de la norme IAS 19 amendée (IAS 19R), le résultat net des activités s'élevait à 8 101 millions d'euros soit 6,14 euros par action.

Ces perspectives ont été élaborées selon des méthodes comptables conformes à celles suivies pour l'établissement des informations historiques du Groupe. Elles ont été établies sur la base d'hypothèses définies par la Société et ses filiales, notamment concernant les éléments suivants :

- ✓ l'évolution des cours de change et des taux d'intérêt ;
- ✓ la croissance des marchés nationaux dans lesquels le Groupe est présent ;

⁶ Se référer au rapport financier semestriel p 66

- ✓ le niveau du remboursement des soins de santé, ainsi que les réformes portant sur la réglementation des prix et les autres mesures gouvernementales relatives à l'industrie pharmaceutique ;
- ✓ l'évolution de la concurrence en termes de produits innovants et en termes d'introduction de produits génériques;
- ✓ le respect des droits de propriété intellectuelle du Groupe ;
- ✓ l'avancement des programmes de recherche et développement ;
- ✓ l'impact de la politique de maîtrise des coûts opérationnels et leur évolution ;
- ✓ le nombre moyen d'actions en circulation.

Certaines de ces informations, hypothèses et estimations, émanent ou reposent, entièrement ou en partie, sur des appréciations et des décisions de la direction du Groupe Sanofi, qui pourraient évoluer ou être modifiées dans le futur.

II.17 FACTEURS DE RISQUES

⇒ **Risques de change**

Le taux de change de souscription EUR/MAD appliqué a été fixé le 29 octobre 2013 par la maison mère, à 11,2292. Ce taux de change est garanti par l'Employeur Local pendant la période de souscription, soit du 20 au 24 novembre 2013 (dates incluses), jusqu'à la date de réalisation de l'augmentation du capital.

Dans l'opération objet de la présente note d'information simplifiée, aucun dividende n'est versé directement aux souscripteurs. Seule la réalisation d'une vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), pourrait engendrer une opération de change EUR/MAD. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative des Parts du FCPE « SANOFI-SHARES » est en euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change EUR/MAD peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des Parts au moment de la vente.

⇒ **Risques de taux**

Avant l'augmentation du capital par émission des Actions SANOFI objet de la présente note d'information simplifiée, le principal risque est le risque de taux d'intérêt : plus la sensibilité (pourcentage de variation de la valeur liquidative) est élevée et plus le risque l'est également et inversement.

⇒ **Risques d'évolution du cours**

Le portefeuille du FCPE proposé dans le cadre de la présente opération d'émission d'Actions est intégralement investi en Actions SANOFI.

Ces Actions étant cotées sur le marché Eurolist NYSE Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

⇒ **Risques réglementaires**

L'opération objet de la présente note d'information simplifiée est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne, et en matière de fiscalité.

Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de conseillers juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

⇒ **Risques de portefeuille**

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du FCPE auquel il est offert de souscrire dans le cadre de la présente opération sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de leur épargne financière.

⇒ **Risques concernant la société SANOFI**

Nous vous invitons à consulter le document de référence (en Annexe de la présente note), pour une description plus complète du Groupe SANOFI, ses activités, sa stratégie, ses résultats financiers et ses comptes, ainsi que les risques auxquels il est confronté.

III. ANNEXES

Sont annexés à la présente note d'information simplifiée et incorporés par référence, les documents suivants :

- L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 1 novembre 2013 sous la référence 4363/DE ;
- Le bulletin de souscription ;
- Le modèle de l'engagement à signer et légaliser par les souscripteurs, tel qu'exigé par l'Office des Changes ;
- Le mandat irrévocable ;
- Le document de référence déposé auprès de l'AMF le 7 mars 2013 sous le numéro D.13-0113 ;
- Le rapport financier semestriel 2013;
- le règlement du Plan d'Epargne Groupe SANOFI du 13 octobre 2005 et ses avenants.
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur FCPE « SANOFI SHARES » et son règlement;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur FCPE « Relais SANOFI SHARES » et son règlement ;

ROYAUME DU MAROC



المملكة المغربية

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

LE MINISTRE

وزارة الاقتصاد والمالية

الوزير

43631DE

المدير العام لمجلس القيم الموقولة

الموضوع: مشروع دعوة الجمهور إلى اقتناء أسهم سانوفي (SANOFI)

المرجع: رسالتكم رقم 00629 بتاريخ 1 أكتوبر 2013؛

رسالتكم رقم 00620 بتاريخ 26 سبتمبر 2013.

سلام نام بوجود مولانا الإمام،

جواباً على الدراساتين المشار إليهما، نرجعاً أعلاه، يشرفني أن أخبركم أن مشروع عرض الأسهم المتعلقة بدعوة الجمهور إلى الاكتتاب الخاصين بمجموعة سانوفي « SANOFI » لا يثيران اعتراضاً من قبلي.

وتقبلوا فائق التقدير.

مدير الاقتصاد والمالية

مضام: محمد بوعبدالله



Bulletin de souscription à l'augmentation de capital réservée aux salariés

Employeur:.....

Etablissement:

N° de tél. professionnel:.....

M. / Mme. / Mlle (rayer la mention inutile)

Nom:

Prénom:

N° National d'Identification :

0	0	0	0	0	0	0	0
---	---	---	---	---	---	---	---

N° de Sécurité Sociale:

0	00	00	00	000	000	00
---	----	----	----	-----	-----	----

Je soussigné(e),

Ayant pris connaissance de la Brochure Internationale d'Information et du Supplément Pays qui décrivent « Action 2013 » ainsi que du Document d'Information Clé pour l'Investisseur du FCPE « Sanofi Shares » et de la note d'information simplifiée visée par le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières qui m'ont été remis avec le présent bulletin de souscription, adhère par la présente au Plan d'Epargne Groupe Sanofi (« PEG ») et souscrit par l'intermédiaire du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) « Relais Sanofi shares », qui sera absorbé par le FCPE « Sanofi shares » ultérieurement (sous réserve de la décision du Conseil de Surveillance et l'agrément de *Autorité des Marchés Financiers* française (l'AMF) des actions Sanofi selon les modalités suivantes:

NOMBRE TOTAL D' ACTIONS SOUSCRITES	<table border="1"><tr><td>000</td></tr></table>	000	x	Prix de souscription	=	<table border="1"><tr><td>0000,00</td></tr></table>	0000,00
000							
0000,00							
			En monnaie locale		En monnaie locale		

MODALITE DE PAIEMENT :

En paiement par chèque¹ pour un montant total de :

0000,00

J'ai bien noté que mon ordre de souscription est définitif et que je ne peux pas le révoquer. Par ailleurs, j'ai conservé une copie du présent bulletin de souscription.

J'ai également bien noté que la période de souscription commence le lendemain de la date d'obtention du visa du CDVM (et au plus tôt le 7 novembre 2013) et se termine le 24 novembre 2013 (inclus). Cette période pourra être reportée ou prolongée sur décision du Directeur Général auquel cas je note que ma souscription sera caduque et que mon chèque me sera restitué au plus tard le [●].

Je reconnais avoir été informé(e) des conditions requises pour participer à Action 2013 et déclare avoir la qualité de salarié d'une société participant à l'opération Actions 2013 et justifier d'une ancienneté d'au moins 3 mois au sein du groupe Sanofi au premier jour de la période de souscription (en l'occurrence au 7 novembre 2013).

Je certifie que le montant de ma souscription ci-dessus ne dépassera pas le plus petit des deux montants suivants :

- 25% de ma rémunération annuelle brute pour 2013 (bonus inclus) (contrainte spécifique à la réglementation française) ;
- 10% de ma rémunération annuelle perçue en 2012 (bonus inclus), nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge en tant que salarié et ce conformément à l'Instruction Générale des opérations de changes en date du 31 décembre 2012.

En cas de sursouscription, j'accepte par la présente que mon ordre de souscription soit réduit à due concurrence selon les règles détaillées dans la Brochure Internationale.

J'atteste que j'ai pris connaissance des notices décrivant les caractéristiques principales des FCPE « Relais Sanofi shares » et « Sanofi shares » auprès de ma Direction des Ressources Humaines. Par ailleurs, j'ai bien noté que les règlements des FCPE « Relais Sanofi shares » et « Sanofi shares » et le règlement du PEG sont à ma disposition auprès de ma Direction des Ressources Humaines.

J'ai compris que si je ne fais plus partie du personnel du Groupe Sanofi, pour une raison quelconque (démission, départ volontaire, retraite, décès...), mon employeur procédera sans délai à la cession de mes actions Sanofi détenues par l'intermédiaire du FCPE.

Je reconnais être redevable de tout impôt et de la part salariale des charges de sécurité sociale que mon employeur devra prélever ou payer en raison de ma participation à la présente offre, et par la présente, autorise mon employeur à déduire le montant de l'impôt et / ou des charges salariales qui sont à ma charge, le cas échéant, de mon salaire, ainsi que de tous droits acquis, dans les limites autorisées par la loi, ou de les déduire ou les retenir sans avis préalable sur le produit de rachat ou de cession de tout ou partie de mes actions Sanofi détenues par l'intermédiaire du FCPE.

Je comprends que ma décision de participer ou non à cette offre est complètement volontaire et personnelle. Ma décision n'aura aucune incidence favorable ou défavorable sur mon emploi dans le Groupe Sanofi. Aucune disposition du présent document ou de tout autre document distribué ou mis à ma disposition concernant la présente offre ou le FCPE n'a pour effet de me conférer un quelconque droit quant à mon emploi. La souscription à la présente offre est distincte de mon contrat de travail et n'en fait aucunement partie.

¹ Encaissable en fin de [●].

De plus, je comprends qu'aucune disposition du présent document ou de tout autre document distribué ou mis à ma disposition au sujet de la présente offre ou du FCPE concerné n'a pour effet de me conférer un quelconque droit quant à des offres futures.

Je m'engage à honorer tout engagement que j'ai souscrit à l'égard de l'Office des Changes, notamment à lui justifier le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des parts que je détiendrai au titre de cette offre, conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Je suis informé(e) que les informations recueillies par le biais du présent bulletin de souscription feront l'objet d'un traitement de données à caractère personnel dont mon employeur est responsable pour les besoins et pour la durée de la gestion de mon compte individuel du PEG ainsi que pour la mise en œuvre, la gestion et l'administration de mon compte personnel des FCPE concernés. J'ai bien noté que toutes les informations nominatives sollicitées dans le présent bulletin de souscription sont obligatoires et que ma souscription ne pourra être prise en compte en leur absence. J'ai bien noté que d'autres informations me concernant en possession de mon employeur feront également l'objet du traitement susvisé (par exemple, l'adresse de mon domicile). Je suis informé(e) que ces informations seront transmises aux services internes du groupe en charge de la gestion de mes comptes individuels du PEG et des FCPE ainsi qu'aux gestionnaires externes désignés et à toute personne expressément autorisée par la réglementation ou par mon employeur ou par Sanofi à les détenir ou à les traiter. A cet effet, j'autorise l'utilisation, le transfert et la conservation de mes données personnelles fournies dans ce document pour les besoins précités. Je dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et, le cas échéant, de suppression de toute information me concernant en écrivant à ma Direction des Ressources Humaines.

Signé le..... Signature

Le Novembre 2013.....

BULLETIN A RETOURNER A VOTRE DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES AVANT LE 24 NOVEMBRE 2013

Avertissement du CDVM

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

La note d'information définitive simplifiée visée par le CDVM est disponible sans frais au siège social de votre employeur.

Engagement à souscrire par les salariés

Plan d'achat d'actions ou de stock-options ou d'attribution d'actions Gratuites

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 – Articles 803 et 805

Je soussigné M, Mme,

salarié(e) de la société,

matricule n°,

titulaire de la CNI n° et

demeurant actuellement à.....,

m'engage, au titre du plan.....à :

- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, à la société....., lui donnant droit pour céder pour mon compte, les actions souscrites (pour annuler les options non encore exercées) et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;

- justifier à l'Office des Changes le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des actions(ou des options) et ce, conformément au Décret n° -2-59-1739 du 17 Octobre 1959 ;

- communiquer à l'Office des Changes régulièrement et dans les délais impartis les documents dûment authentifiés et informations requises au sujet du plan susvisé;

- procéder sans délai, à la cession de mes actions (à l'annulation de mes options non encore exercées) au cas où je ne ferais plus partie des employés de la société marocaine..... ;

J'affirme en conséquence, avoir pris entière connaissance :

- des dispositions législatives et réglementaires en la matière et je m'engage à m'y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui me concerne;

- des sanctions auxquelles m'exposera tout manquement au présent engagement.

Signature légalisée

NB : Cet engagement ainsi que le mandat irrévocable correspondant doivent être conservés, après signature et légalisation, par la société marocaine et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Mandat irrévocable

Je soussigné :

M, Mme.....

salarié de la société,

matricule N°

titulaire de la CIN N°

et demeurant actuellement à,

agissant aux présentes dans le cadre de l'opération de participation au plan d'actionnariat 2013 mis en place par SANOFI SA au profit des salariés du Groupe, et après avoir pris connaissance et accepté les conditions et modalités de ce plan, tels que rappelés dans le Plan d'Epargne de Groupe International (PEG.I), et ainsi que celles figurant dans le bulletin de souscription d'actions SANOFI SA que j'ai signé,

donne mandat irrévocable à mon employeur, la société.....,

pour procéder à la cession en mon nom et pour mon compte des actions souscrites, pour rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants et en informer l'office des changes en lui transmettant les documents justificatifs requis.

Fait à, le

Le document de référence de SANOFI déposé auprès de l'AMF le 7 mars 2013 sous le Numéro D.13-0113 et le rapport financier semestriel 2013 sont disponible sur l'adresse suivante :

<http://www.sanofi.com/>

**ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE GROUPE
SANOFI-AVENTIS**

Le Groupe sanofi-aventis, représenté par Monsieur Frédéric CLUZEL, agissant en qualité de Directeur des Relations Sociales, dûment mandaté et habilité,

D'UNE PART,

ET :

Les Organisations Syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national, ou qui sont affiliées auxdites organisations, ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord, à savoir :

CFDT, représentée par Gérard YCRE
dûment mandaté et habilité,

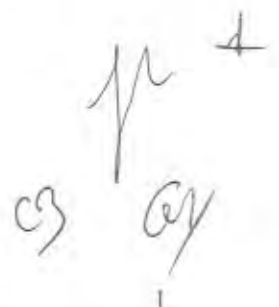
CFE-CGC, représentée par Rémi BARTHES
dûment mandaté et habilité,

CFTC, représentée par Christian BILLEBAULT
dûment mandaté et habilité,

CGT, représentée par Thierry BODIN
dûment mandaté et habilité,

CGT-FO représentée par Jean-Claude REVY
dûment mandaté et habilité,

D'AUTRE PART,


4
1

PREAMBULE

Le Groupe sanofi-aventis et les Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord rappellent que le Plan d'Épargne Groupe est un instrument fédérateur ouvert à l'ensemble du personnel dont la vocation est de permettre aux salariés des sociétés du Groupe de participer, avec l'aide de celui-ci, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective.

En conséquence, les parties se sont rencontrées afin de signer un nouvel accord relatif au Plan d'Épargne Groupe. Le présent accord annule et remplace les accords de Plan d'Épargne existants : Sanofi-Synthelabo du 27 mars 2003, Aventis du 23 avril 2001 et ses avenants ainsi que Aventis Pasteur du 21 février 1996 et ses avenants.

Le présent accord est conclu en application des articles L. 443-1 à L. 443-9 et R. 443-2 à R. 444-1-6 du Code du Travail et conformément à la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques et à la circulaire interministérielle du 6 avril 2005 relative à l'épargne salariale.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION – ADHESIONS ULTERIEURES

Le présent accord s'applique à l'ensemble des sociétés françaises, dans lesquelles sanofi-aventis détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital, dont la liste, à la date de signature de l'accord, est jointe en annexe 1.

Pendant la durée du présent accord, des sociétés françaises détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par sanofi-aventis pourront adhérer au dit accord, à condition que ces sociétés déposent une demande d'adhésion. Les nouvelles adhésions devront faire l'objet d'un avenant au présent accord.

ARTICLE 2 - PARTICIPANTS

Tous les salariés (y compris en congé de fin de carrière rémunéré par l'entreprise) d'une société adhérente au présent accord pourront y participer, sous réserve qu'ils aient au moins trois mois d'ancienneté dans le Groupe. Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés et les missions effectuées dans le cadre du travail temporaire à condition qu'elles soient suivies d'une embauche dans le Groupe, consécutifs ou non, au cours de l'exercice considéré et des douze mois qui le précèdent.

ARTICLE 3 – ALIMENTATION DU PLAN D'EPARGNE GROUPE

Le Plan d'Épargne Groupe peut être alimenté par les versements ci-après :

- a) Versements des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation, soit directement par la société lors de la répartition de la réserve, soit par les salariés à l'issue de la période d'indisponibilité.
- b) Versements effectués par la société, à la demande des participants, de tout ou partie de leurs primes d'intéressement.
- c) Versements volontaires des participants.

Handwritten signatures and initials:
A large signature, possibly "Jr", is written over the list items. To its right is a small checkmark. Below the signature, there are several initials and a small number "2".

- d) Versements du Groupe au titre de l'abondement tels que définis à l'article 4 du présent accord.
- e) Versements résultant d'opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés, retraités et préretraités des sociétés françaises et étrangères détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par sanofi-aventis.
- f) Transferts de la totalité des sommes détenues dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un accord de participation d'un ancien employeur.
- g) Droits provenant d'un compte épargne temps lorsque cette faculté est ouverte dans la société d'origine du salarié.
- h) Versements sous forme d'actions provenant de levées d'options sur titres susceptibles d'être consenties par l'entreprise à tout salarié, conformément à la réglementation en vigueur.

Le fait d'effectuer un ou plusieurs versements emporte adhésion au Plan d'Epargne Groupe.

L'adhésion au Plan d'Epargne Groupe comporte, pour le participant, l'engagement de n'effectuer aucun versement d'un montant inférieur à 15 euros par Fonds Commun de Placement Entreprise.

Aucune périodicité n'est imposée aux versements volontaires. Ces versements pourront être effectués, soit par prélèvements sur salaires, le salarié indiquant alors le montant et l'échéancier des prélèvements, soit par chèque adressé directement à la société de gestion ou par tout autre mode de paiement accepté par la société de gestion. Les versements adressés directement à la société de gestion ne peuvent pas donner lieu à l'abondement Groupe prévu à l'article 4 du présent accord.

En application des dispositions de l'article L. 443-2 du Code du travail, la totalité des versements volontaires au Plan d'Epargne Groupe (PEG) d'une part, et des versements volontaires au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) d'autre part, effectués annuellement par chaque salarié ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute. Sont considérées comme des versements du salarié les sommes perçues au titre de l'intéressement et affectées au PEG ou au PERCO ainsi que les versements volontaires et les versements résultant d'opérations d'augmentation de capital.

En revanche, les sommes reçues au titre de la participation et de l'abondement, affectées au PEG ou au PERCO n'entrent pas dans le calcul de ce plafond.

ARTICLE 4 – CONTRIBUTION DU GROUPE

La contribution du Groupe consiste :

1. en la prise en charge de la commission de souscription sur les sommes versées, des commissions de gestion administrative et financière des Fonds Communs de Placement ainsi que des frais de tenue de compte.
2. en un abondement Groupe qui s'applique aux sommes provenant des primes d'intéressement ainsi que des versements volontaires effectués par prélèvements sur salaires dans les limites fixées par la réglementation.

Un accord séparé fixe les modalités et les montants d'abondement.

fr
ay
03 3

ARTICLE 5 – MODALITES DE PLACEMENT

- A) Tout participant peut demander que les sommes correspondant à ses versements soient investies :
- en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « Actions sanofi-aventis », constitué exclusivement d'actions sanofi-aventis.
 - en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « sanofi-aventis Actions Internationales », composé de 100 % en actions diversifiées internationales.
 - en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « sanofi-aventis Mixte Actions -Taux », composé :
de 50 % en produits de taux (obligations et produits monétaires) et,
de 40 % en actions et,
de 10 % en valeurs éthiques ou solidaires.
 - en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « sanofi-aventis Taux zone euro », composé de 100 % en produits de taux.
 - en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « sanofi-aventis Monétaire », composé de 100 % en produits monétaires.
 - sur un compte titres spécifique destiné à recevoir les actions, tel que mentionné au h) de l'article 3 et détenues en direct par les participants. Ce compte titres spécifique est géré par la société gestionnaire du titre sanofi-aventis.

Le processus d'harmonisation entre les Fonds Communs de Placement Entreprise des Plans d'Epargne Groupe Sanofi-Synthelabo, Aventis et Aventis Pasteur d'une part, et les Fonds Communs de Placement Entreprise mentionnés ci-dessus d'autre part, est décrit à l'annexe 2.

Les porteurs de parts d'un Fonds Commun de Placement Entreprise pourront demander que tout ou partie de leurs parts devenues disponibles soient affectées dans un autre Fonds; pendant la période d'indisponibilité, ils pourront aussi demander cet arbitrage. Ces arbitrages s'effectuent en liquidités et ne modifient pas les dates de disponibilité.

Par exception, ne peuvent pas donner lieu à arbitrage pendant la période d'indisponibilité, les sommes placées dans le Fonds Commun de Placement Entreprise « Actions sanofi-aventis » issues soit de l'abondement, soit d'éventuelles opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés.

Les porteurs de parts auront la possibilité d'effectuer six ordres d'arbitrage par an, à leur convenance et à tout moment de l'année (l'ordre d'arbitrage pouvant être multiple). Ces frais d'arbitrage sont à la charge de l'entreprise, sauf pour les commissions de rachat du Fonds « Actions sanofi-aventis » qui sont à la charge des porteurs de parts.

- B) Un Fonds Commun de Placement Entreprise « Relais Actions sanofi-aventis » est ouvert pour permettre aux participants, dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe, d'acquérir des titres du Groupe à l'occasion d'éventuelles opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés à des conditions préférentielles. Une procédure spécifique en précisera alors les modalités.

Handwritten signatures and initials:
A large signature, possibly "JF", is written in the top right. Below it, there are smaller initials, including "ay" and "3". At the bottom right, the number "4" is written.

- C) Deux Fonds Communs de Placement Entreprise appelés « sanofi-aventis Shares » et « Relais sanofi-aventis Shares », investis en actions sanofi-aventis, sont ouverts aux salariés à l'international pour leur permettre de souscrire aux éventuelles opérations d'augmentation de capital décrites au B). Une procédure spécifique en précisera les modalités.
- D) Font par ailleurs partie du Plan d'Epargne Groupe, les Fonds Communs de Placement Entreprise « Performance Aventis 2002 », « Performance Aventis 2003 », « Aventis Performance 2002 », « Aventis Performance 2003 », « Aventis Italia 2002 » et « Aventis Italia 2003 » utilisés lors des opérations à effet de levier proposées en 2002 et 2003.

ARTICLE 6 - AVOIRS DETENUS DANS LE FONDS « TOTAL FINA ELF-ACTIONNARIAT FRANCE » OU DANS LE PLAN D'EPARGNE RHODIA

- A) Les salariés de sanofi-aventis qui auraient conservé des avoirs dans le Fonds Commun de Placement Entreprise « Total Fina Elf Actionnariat France », au titre d'anciens salariés, pourront transférer à tout moment tout ou partie des parts disponibles dans le Plan d'Epargne Groupe sanofi-aventis.
- B) Les salariés de sanofi-aventis qui auraient conservé des avoirs dans un ou plusieurs Fonds du Plan d'Epargne Rhodia, au titre d'anciens salariés, pourront transférer à tout moment tout ou partie des parts disponibles dans le Plan d'Epargne Groupe sanofi-aventis.

ARTICLE 7 - CONSTITUTION ET GESTION DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ENTREPRISE

La fonction de gestion administrative centralisée des comptes individuels des participants est confiée à la société Natexis Interépargne.

Un bilan et une révision éventuelle de la gestion administrative seront effectués dans les 24 mois de la signature de l'accord, par le Conseil de Surveillance tel que défini à l'article 15.

La société de gestion des Fonds Communs de Placement Entreprise, agréée par l'Autorité des marchés financiers, est Natexis Asset Management.

Natexis Asset Management délègue la gestion financière des Fonds Communs de Placement Entreprise à des gestionnaires financiers, comme décrit en annexe 3.

L'orientation de la gestion et la composition de l'actif de chacun des Fonds sont précisées dans leur règlement.

ARTICLE 8 - COMPTABILISATION DES VERSEMENTS

Tous les versements au Plan d'Epargne Groupe sont inscrits au crédit des comptes individuels ouverts au nom de chacun des participants dans les livres de l'établissement dépositaire chargé des opérations comptables relatives au Plan d'Epargne Groupe, Natexis Banques Populaires.

ARTICLE 9 - DELAI D'EMPLOI DES FONDS

L'établissement dépositaire visé ci-dessus s'est engagé à employer les sommes versées au crédit des comptes mentionnés à l'article précédent, dans un délai maximum de 7 jours ouvrables à compter de leur versement chez le gestionnaire administratif.

Handwritten signatures and initials:
 A large signature on the right side.
 A smaller signature below it.
 The number "3" followed by a "5" at the bottom right.

ARTICLE 10 - DELAI D'INDISPONIBILITE

Les sommes correspondant aux parts et fractions de parts de Fonds Communs de Placement Entreprise acquises en conformité avec les articles précédents pour le compte des adhérents deviendront disponibles dès le premier jour du quatrième mois de la cinquième année qui suit l'année d'acquisition des parts.

Les parts issues d'investissements réalisés dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise du Plan d'Epargne Long Terme (PELT) d'Aventis deviendront également disponibles dès le premier jour du quatrième mois de la cinquième année qui suit l'année de versement initial.

Les actions mentionnées au h) de l'article 3 ne deviendront disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de 5 ans à compter de leur versement au Plan d'Epargne Groupe et ne peuvent bénéficier des cas de déblocage anticipé prévus à l'article 11 de l'Accord sauf décès du bénéficiaire.

ARTICLE 11 - DEBLOCAGE ANTICIPE

Conformément à l'article R 442-17 du Code du travail, les cas de déblocage anticipé sont les suivants :

- a) mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé,
- b) naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge,
- c) divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé,
- d) invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du Code du travail ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle.
- e) décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité,
- f) cessation du contrat de travail,
- g) affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production,

9 6 ay

- h) affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.
- i) situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé par la réglementation, dont les modalités d'application feront l'objet d'un échange au sein de la Commission de suivi, telle que définie à l'article 18.

ARTICLE 12 - REVENUS

Les revenus des portefeuilles constitués en application du présent Plan d'Epargne Groupe y seront obligatoirement réemployés.

Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par les établissements dépositaires qui se chargeront notamment de demander à l'administration fiscale le versement des sommes correspondant à d'éventuels crédits d'impôt attachés aux revenus réemployés.

Les sommes provenant de cette restitution seront elles-mêmes réemployées.

Les dividendes des actions sanofi-aventis issues de levées d'options dont le financement a été assuré par de l'épargne salariale seront réglés directement au titulaire du compte titres spécifique, tel que mentionné à l'article 5.

ARTICLE 13 – SORTIE D'UNE SOCIETE

Dans le cas où une société ne remplirait plus les conditions d'appartenance au Groupe telles que définies à l'article 1, l'adhésion de cette société au présent accord cessera de plein droit à la date de la cession partielle ou totale sauf circonstances particulières qui donneront lieu à la signature d'un avenant.

Pour les salariés appartenant à une société qui sort du champ d'application du présent accord, les frais mentionnés à l'article 4-1 ainsi que les frais d'arbitrage dans les conditions précisées à l'article 5 A) restent à la charge de la société concernée.

ARTICLE 14 – SALARIES QUITTANT LE GROUPE

Le Groupe sanofi-aventis autorise les salariés ayant quitté le Groupe à laisser leurs avoirs dans le Plan d'Epargne Groupe.

Les anciens salariés ayant quitté le Groupe à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite (dont les bénéficiaires de la Cessation Anticipée d'Activité) pourront continuer à effectuer des versements au Plan d'Epargne Groupe, sous réserve qu'ils aient adhéré au Plan d'Epargne Groupe avant leur départ, qu'ils y aient effectué au moins un versement et qu'ils aient conservé au moins une part. Ces versements ne peuvent toutefois donner lieu à abondement. Ils font l'objet d'un blocage de 5 ans, dès lors qu'ils interviennent postérieurement à la cessation d'activité.

Les frais mentionnés à l'article 4-1 ainsi que les frais d'arbitrage dans les conditions précisées à l'article 5 A) seront à la charge des salariés ayant quitté le Groupe, à l'exception des salariés

[Handwritten signatures and initials]

partis en retraite ou en préretraite (dont les bénéficiaires de la cessation anticipée d'activité et de la CAVDI).

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES FONDS - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les droits et obligations des participants, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des Fonds dénommés :

- « Actions sanofi-aventis »,
- « sanofi-aventis Actions Internationales »,
- « sanofi-aventis Mixte Actions -Taux »,
- « sanofi-aventis Taux zone euro »,
- « sanofi-aventis Monétaire »,

Ce règlement prévoit en particulier l'institution d'un Conseil de Surveillance commun à l'ensemble des Fonds définis à l'article 5 A), composé paritairement pour l'ensemble des sociétés du Groupe :

- de deux membres titulaires et de deux membres suppléants représentant les salariés porteurs de parts pour chacune des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord,
- et de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants représentant la Direction du Groupe et désignés par elle.

Les membres du Conseil de Surveillance doivent être porteurs d'au moins une part de chacun des Fonds Communs de Placement Entreprise.

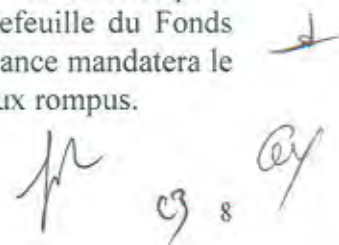
Les représentants des salariés porteurs de parts éliront le Président du Conseil de Surveillance. Les représentants de la Direction du Groupe éliront le Secrétaire du Conseil de Surveillance. La durée des mandats du Président et du Secrétaire est de deux ans.

Les membres suppléants assisteront aux réunions préparatoires. Ils assisteront aux réunions plénières dans la mesure où ils représenteront des membres titulaires empêchés. Ils recevront en tout état de cause les mêmes informations que les membres titulaires.

En outre, les actions de formation organisées au profit des membres titulaires dans le cadre de leur fonction au sein du Conseil de Surveillance seront également ouvertes aux membres suppléants.

Le temps passé en réunion plénière et préparatoire du Conseil de Surveillance ainsi que le temps passé en déplacement est de plein droit considéré comme du temps de travail, payé comme tel.

Le règlement du Fonds Commun de Placement Entreprise « Actions sanofi-aventis » prévoit que chaque porteur de parts est désigné comme mandataire par le Conseil de Surveillance pour l'exercice des droits de vote attachés aux actions, pour la fraction de portefeuille du Fonds correspondant au nombre entier d'actions qu'il détient. Le Conseil de Surveillance mandatera le Président ou un de ses membres pour exercer le droit de vote correspondant aux rompus.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, the initials 'CJ', the number '8', and another signature.

Chaque salarié pourra désigner un membre du Conseil de Surveillance pour le représenter à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil de Surveillance peut changer de société de gestion ; cette décision étant prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le Conseil de Surveillance peut se faire assister d'un expert, dans le cadre de sa mission, dont les frais seraient pris en charge par les Fonds Communs de Placement Entreprise concernés par la mission.

Le Conseil de Surveillance ne peut prendre une décision engageant une quelconque dépense de l'entreprise, qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 - DUREE DU PLAN, DENONCIATION, MODIFICATION

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, prend effet à compter du 15 novembre 2005.

Celui-ci pourra être dénoncé par chacune des parties - c'est à dire l'ensemble des Organisations Syndicales signataires d'une part, et/ou la Direction Générale du Groupe d'autre part - avec un préavis de trois mois, la dénonciation prenant alors effet au 31 décembre de l'année en cours ; toutefois la liquidation définitive du Plan d'Epargne Groupe ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité visé à l'article 10, pour l'ensemble des participants au Plan d'Epargne Groupe à la date de cette dénonciation.

Au-delà de l'évolution de la réglementation légale qui s'applique de plein droit, le présent accord pourra être révisé à la demande écrite de l'une des parties signataires adressée à l'autre partie, selon la même procédure que la conclusion de l'accord.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES SALARIES

Le personnel est informé du présent accord dans chaque établissement des sociétés concernées par tout moyen de communication habituellement utilisé dans le Groupe.


Lors de chaque acquisition faite pour son compte à la suite du versement de l'intéressement ou de la participation, les participants recevront un relevé nominatif précisant notamment la date d'acquisition, le nombre de parts ou de millièmes de part acquis, le prix unitaire de la part et le prix total de l'acquisition. Un relevé sera également envoyé pour toute opération de rachat de parts.

En outre, les participants recevront chaque année :

- un relevé des parts acquises pour leur compte depuis leur adhésion au Plan d'Epargne Groupe,
- un compte rendu simplifié de la société de gestion sur les opérations effectuées et les résultats obtenus par le Fonds Commun de Placement Entreprise au cours de l'année précédente.

Par ailleurs, un relevé récapitulatif des versements volontaires leur sera adressé trois fois par an, mentionnant les mêmes informations que celles indiquées dans le relevé nominatif.



03 9 

ARTICLE 18 – COMMISSION DE SUIVI

Il est constitué une « Commission de suivi de l'Intéressement, de la Participation, de l'Abondement, du Plan d'Epargne Groupe et du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif » composée de :

- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants désignés par chacune des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord,
- et de 5 représentants désignés par le Groupe sanofi-aventis.

Seuls les représentants titulaires participent aux réunions plénières.

Cette Commission se réunira dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour suivre l'application du présent accord.

Les membres de la Commission recevront, au moins 8 jours avant la date de la réunion, les documents nécessaires à leur information.

ARTICLE 19 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout participant ayant une réclamation à présenter, relative au fonctionnement du Plan d'Epargne Groupe, la transmet au Président ou au Secrétaire du Conseil de Surveillance, en précisant par écrit la nature de sa requête. Dans le cas où cette réclamation ne peut être réglée de manière amiable, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 20 – VALIDITE ET DEPOT

Il est expressément entendu que la validité de l'accord est subordonnée au maintien des exonérations et avantages fiscaux (hors CSG/CRDS et prélèvement social) prévus par la législation.

Toute réduction, au préjudice soit de l'entreprise soit des participants, de ces exonérations et avantages fiscaux, rendrait automatiquement et de plein droit le présent accord caduc à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

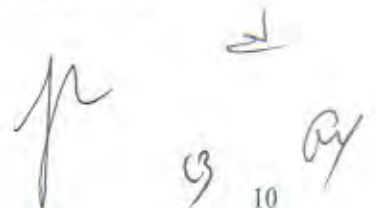
Dans ce cas, la Direction des Relations Sociales du Groupe et les Organisations Syndicales se réunissent sans délai pour négocier un nouvel accord.

Conformément aux dispositions des articles L.132-2-2 point IV, L.132-10 et R.132-1 du Code du travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord.

Ledit accord, conclu dans le cadre de l'article L. 132-19-1 du Code du travail, fera l'objet d'un dépôt à compter de la fin du délai d'opposition de 8 jours dont disposent les Organisations Syndicales en application de l'article L. 132-2-2 du Code du travail, auprès de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris.

Les mêmes dispositions seront prises en cas de modification du présent accord.

Fait à Paris, le 13 octobre 2005



Handwritten signatures and initials, including a large signature on the left, a small mark resembling a checkmark or 'L' at the top right, and initials 'G' and 'Ay' at the bottom right. The number '10' is written below the initials.

Pour la Direction :

Frédéric CLUZEL



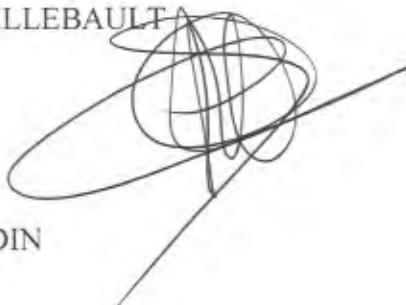
Pour les Organisations Syndicales :

CFDT représentée par Gérard YCRE



CFE-CGC représentée par Rémi BARTHES

CFTC représentée par Christian BILLEBAULT




CGT représentée par Thierry BODIN

CGT-FO représentée par Jean-Claude REVY



SOCIETES CONCERNEES :

SANOFI-AVENTIS	AVENTIS GROUPE
SANOFI-SYNTHELABO GROUPE	AVENTIS PHARMA S.A.
SANOFI-AVENTIS FRANCE	ARCHEMIS
SANOFI CHIMIE	LABORATOIRE AVENTIS
SANOFI-AVENTIS OTC	THERAPLIX
SANOFI SYNTHELABO RECHERCHE	AVENTIS PHARMA DISTRISERVICES
SANOFI WINTHROP INDUSTRIE	AVENTIS INTERCONTINENTAL
WINTHROP MEDICAMENTS	AVENTIS PHARMA NOUVELLE CALEDONIE
SANOFI SYNTHELABO CARAIBES	AVENTIS PROPHARM
SANOFI SYNTHELABO NOUVELLE-CALEDONIE	VALORI 5
SANOFI SYNTHELABO POLYNESIE	BOTTU
SANOFI SYNTHELABO OCEAN INDIEN	RP BIOCHIMIE
SANOFI PASTEUR	AVENTIS PHARMA LE TRAIT
	CENTELION
	SOCIETE CHIMIQUE DE SPECIALITES


 03 12 ay

Processus d'harmonisation entre les Fonds Communs de Placement Entreprise des Plan d'Epargne Groupe Sanofi-Synthélabo, Plan d'Epargne Groupe Aventis et Plan d'Epargne Entreprise Aventis Pasteur d'une part, et les Fonds Communs de Placement Entreprise du Plan d'Epargne Groupe sanofi-aventis



Le présent Plan d'Epargne Groupe est proposé, dans le cadre du rapprochement des Groupes Sanofi-Synthélabo et Aventis, devenant le Groupe sanofi-aventis, dans une perspective d'harmonisation et de simplification des dispositifs d'épargne salariale existant au sein du Groupe.

A travers ce Plan d'Epargne Groupe, un nouveau choix d'investissement est proposé aux salariés et porteurs de parts, toujours dans le respect d'une grande variété de supports d'investissement articulée autour de fonds d'actionnariat salarié d'une part, et de fonds diversifiés d'autre part.

Les supports d'investissement prévus dans le cadre du présent Plan d'Epargne Groupe sont les suivants :

- (1) Les sommes versées sur le Plan d'Epargne Groupe sont employées en parts et fractions de parts du Fonds Commun de Placement d'Entreprise suivant, régi par les dispositions de l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier :
 - le Fonds Commun de Placement d'Entreprise « **Actions sanofi-aventis** » : ce Fonds, géré par Natexis Asset Management et déposé auprès de Natexis Banques Populaires, recevra, dans le cadre d'une opération de fusion à agréer par l'Autorité des marchés financiers (AMF), les avoirs en provenance :
 - des FCPE « Actions sanofi-aventis N°1 » et « PELT Actions sanofi-aventis »;
 - de la partie du FCPE « sanofi-aventis 2000 » correspondant à la part de son actif investie en actions sanofi-aventis, à l'issue d'une scission à agréer par l'AMF.

- (2) Parallèlement à ce support d'investissement d'actionnariat salarié, et conformément aux dispositions de l'article L. 443-4 du Code du travail, les salariés et porteurs de parts ont également la possibilité d'affecter leur épargne au sein des Fonds Communs de Placement de type « diversifié » suivants, régis par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier :
 - le Fonds Commun de Placement d'Entreprise « **sanofi-aventis Actions Internationales** » : ce Fonds (anciennement dénommé « Aventis Actions Europe »), géré par Natexis Asset Management et déposé auprès de Natexis Banques Populaires, recevra les avoirs en provenance des FCPE « Aventis Actions Monde » et « sanofi-aventis Actions Dynamique N°2 », dans le cadre d'une fusion à approuver par l'AMF.
 - le Fonds Commun de Placement d'Entreprise « **sanofi-aventis Mixte Actions-Taux** » : ce Fonds, anciennement dénommé « Aventis Equilibre Obligations », géré par Natexis Asset Management et déposé auprès de Natexis Banques Populaires, recevra, dans le cadre d'une fusion à agréer par l'AMF, les avoirs en provenance :
 - des FCPE « Aventis Pasteur N°1 Diversifié », « Aventis Equilibre Actions », « Aventis Pasteur N°3 Diversifié » et « sanofi-aventis Valeurs Diversifiées Mixte N°3 » ;
 - de la partie du FCPE « sanofi-aventis 2000 » correspondant à la part de son actif investie en actions Rhodia et en valeurs éthiques et solidaires, à l'issue d'une scission à agréer par l'AMF.

 13 

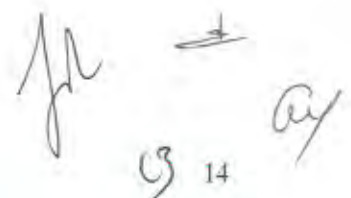
- le Fonds Commun de Placement d'Entreprise « **sanofi-aventis Taux Zone Euro** » (anciennement dénommé « sanofi-aventis Diversifié à Dominante Obligations N°4 »), anciennement géré par Société Générale Asset Management et déposé auprès de Société Générale sera (à compter de la date d'agrément de la reprise du FCPE) désormais géré par Natexis Asset Management et déposé auprès de Natexis Banques Populaires.

Ce FCPE recevra les avoirs en provenance du FCPE « Aventis Pasteur N°4 de Taux » à l'issue d'une fusion à approuver par l'AMF.

- le Fonds Commun de Placement d'Entreprise « **sanofi-aventis Monétaire** » (anciennement dénommé « Aventis Sécurité ») sera géré par Natexis Asset Management et déposé auprès de Natexis Banques Populaires. L'actif de ce Fonds recevra, dans le cadre d'une fusion à agréer par l'AMF, les avoirs en provenance :
 - des FCPE « Aventis Pasteur N°2 Monétaire » et « sanofi-aventis Monétaire N°5 »;
 - de la partie du FCPE « sanofi-aventis 2000 » correspondant à la part de son actif investie en valeurs monétaires et obligataires, à l'issue d'une scission à agréer par l'AMF.

Les notices d'information des FCPE précités et ouverts aux salariés et porteurs de parts seront jointes en Annexe et contiennent tous les éléments nécessaires à un choix d'investissement éclairé entre les modes de placement offerts.

La présente Annexe sera mise à jour au fur et à mesure que de nouveaux véhicules d'investissement seront proposés aux adhérents du Plan d'Epargne Groupe.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, a small mark, and the initials 'ay'.

Gestionnaires financiers retenus pour la gestion des Fonds Communs de placement Entreprise

FCPE	Poche du FCPE	Gestionnaire retenu	Actif géré en % du FCPE
Actions sanofi-aventis	-	Natexis Asset Management	100 %
sanofi-aventis Actions Internationales	Actions Monde indiciel	Vanguard Investments Europe SA	40 %
	Actions Monde actif	Capital International	36 %
	Actions Europe actif	JP Morgan Fleming Asset Management France	24 %
			100 %
sanofi-aventis Mixte Actions-Taux	Taux Zone Euro indiciel	Vanguard Investments Europe SA	36 %
	Taux Zone Euro actif	BNP Paribas Asset Management	30 %
	Actions Monde actif	Capital International	14,4 %
	Actions Europe actif	JP Morgan Fleming Asset Management France	9,6 %
	Valeurs Ethiques et Solidaires	Natexis Asset Management ¹	10 %
			100 %
sanofi-aventis Taux Zone Euro	Taux Zone Euro indiciel	Vanguard Investments Europe SA	40 %
	Taux Zone Euro actif	BNP Paribas Asset Management	60 %
			100 %
sanofi-aventis Monétaire	Monétaire Zone Euro	Banque d'Orsay	50 %
		Interexpansion	50 %
			100 %

¹ Gestionnaire temporaire

**AVENANT A L'ACCORD RELATIF
AU PLAN D'EPARGNE GROUPE DU 13 OCTOBRE 2005**

Le Groupe sanofi-aventis, représenté par Frédéric CLUZEL, agissant en qualité de Directeur des Relations Sociales, dûment mandaté et habilité,

D'UNE PART,

ET :

Les Organisations Syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national, ou qui sont affiliées auxdites organisations, ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord, à savoir :

- CFDT, représentée par Gérard YCRE
- CFE-CGC représentée par Rémi BARTHES
- CFTC représentée par Christian BILLEBAULT
- CGT représentée par Thierry BODIN
- CGT-FO représentée par Jean-Claude REVY

D'AUTRE PART,

Dans le but de permettre aux salariés des sociétés étrangères du Groupe sanofi-aventis d'investir dans les Fonds d'actionariat mentionnés à l'article 5 C) de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe du 13 octobre 2005, les parties signataires conviennent de compléter l'article 1 dudit accord comme suit :

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION – ADHESIONS ULTERIEURES

« Les sociétés étrangères dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 50 % par sanofi-aventis pourront adhérer audit accord, dans le but exclusif de permettre à leurs salariés d'investir dans les Fonds Communs de Placement Entreprise appelés « sanofi-aventis Shares » et « Relais sanofi-aventis Shares » investis en actions sanofi-aventis ».

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Paris.

Fait à Paris, le 20 octobre 2005



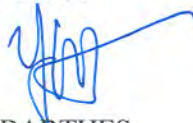
Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large 'G', a stylized 'M', and a signature that appears to be 'ay'.

Pour la Direction : Frédéric CLUZEL



Pour les Organisations Syndicales :

CFDT représentée par Gérard YCRE



CFE-CGC représentée Rémi BARTHES

CFTC représentée par Christian BILLEBAULT



CGT représentée par Thierry BODIN

CGT-FO représentée par Jean-Claude REVY



**AVENANT N° 2 A L'ACCORD RELATIF
AU PLAN D'EPARGNE GROUPE DU 13 OCTOBRE 2005**

L'ensemble des sociétés françaises du Groupe sanofi-aventis, représenté par Frédéric CLUZEL, agissant en qualité de Directeur des Relations Sociales du Groupe,

D'UNE PART,

ET :

Les Organisations Syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national, ou qui sont affiliées auxdites organisations, ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord, à savoir :

- CFDT, représentée par Jean-Pierre VISENTIN
- CFE-CGC représentée par Rémi BARTHES
- CFTC représentée par Christian BILLEBAULT
- CGT représentée par Thierry BODIN
- FO représentée par Philippe GUERIN-PETREMENT



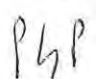

D'AUTRE PART,

Les parties signataires sont convenues de modifier les articles 3, 5, 7, 8, 15 et 18 ainsi que les annexes 1 et 3 de l'accord relatif au Plan d' Epargne Groupe du 13 octobre 2005, comme suit :

ARTICLE 3 – ALIMENTATION DU PLAN D'EPARGNE GROUPE

Le dernier paragraphe de cet article est complété par ce qui suit :

De même, le montant des droits inscrits à un compte épargne temps et qui sont utilisés pour alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) n'est pas pris en compte pour l'appréciation de ce plafond.





1
9

ARTICLE 5 – MODALITES DE PLACEMENT est remplacé par ce qui suit :

- A) Tout participant peut demander que les sommes correspondant à ses versements soient investies :
- en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « Actions sanofi-aventis », constitué exclusivement d'actions sanofi-aventis.
 - en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « sanofi-aventis Actions Internationales », composé de 100 % en actions diversifiées internationales.
 - en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « sanofi-aventis Mixte Actions -Taux », composé :
de 50 % en produits de taux (obligations et produits monétaires) et,
de 40 % en actions et,
de 10 % en valeurs éthiques ou solidaires.
 - en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « sanofi-aventis Taux zone euro », composé de 100 % en produits de taux.
 - en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « sanofi-aventis Monétaire », composé de 100 % en produits monétaires.
 - sur un compte titres spécifique destiné à recevoir les actions, tel que mentionné au h) de l'article 3 et détenues en direct par les participants. Ce compte titres spécifique est géré par la société gestionnaire du titre sanofi-aventis.

L'annexe 3 détaille la composition des FCPE diversifiés en poche, chaque poche correspondant à une classe d'actifs et à un style de gestion.

Le processus d'harmonisation entre les Fonds Communs de Placement Entreprise des Plans d'Epargne Groupe Sanofi-Synthélabo, Aventis et Aventis Pasteur d'une part, et les Fonds Communs de Placement Entreprise mentionnés ci-dessus d'autre part, est décrit à l'annexe 2.

Les porteurs de parts d'un Fonds Commun de Placement Entreprise pourront demander que tout ou partie de leurs parts devenues disponibles soient affectées dans un autre Fonds; pendant la période d'indisponibilité, ils pourront aussi demander cet arbitrage. Ces arbitrages s'effectuent en liquidités et ne modifient pas les dates de disponibilité.

Par exception, ne peuvent pas donner lieu à arbitrage pendant la période d'indisponibilité, les sommes placées dans le Fonds Commun de Placement Entreprise « Actions sanofi-aventis » issues soit de l'abondement, soit d'éventuelles opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés.

Les porteurs de parts auront la possibilité d'effectuer six ordres d'arbitrage par an, à leur convenance et à tout moment de l'année (l'ordre d'arbitrage pouvant être multiple). Ces frais d'arbitrage sont à la charge de l'entreprise, sauf pour les commissions de rachat du Fonds « Actions sanofi-aventis » qui sont à la charge des porteurs de parts.

Ry
9
2
PP
FAU
d

- B) Un Fonds Commun de Placement Entreprise appelé « Sanofi-aventis shares », investis en actions sanofi-aventis, est ouvert aux salariés à l'international pour leur permettre de souscrire aux éventuelles opérations d'actionnariat salarié. Une procédure spécifique en précisera alors les modalités.
- C) Lors de chaque opération d'actionnariat salarié initiée par le groupe sanofi-aventis, un ou des FCPE relais sont créés afin de recueillir les versements effectués par les salariés pour cette opération. Les fonds relais créés à cette occasion ont vocation à être fusionnés, soit avec le FCPE « Actions sanofi-aventis » soit avec le FCPE « Sanofi-aventis Shares » à l'issue de chaque opération.
- D) Font par ailleurs partie du Plan d'Epargne Groupe, les Fonds Communs de Placement Entreprise, « Performance Aventis 2003 », « Aventis Performance 2003 » et « Aventis Italia 2003 » utilisés lors des opérations à effet de levier proposées en 2003.

ARTICLE 7 - CONSTITUTION ET GESTION DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ENTREPRISE est remplacé par ce qui suit :

La fonction de gestion administrative centralisée des comptes individuels des participants est confiée à la société Natixis Interépargne.

Un bilan et une révision éventuelle de la gestion administrative seront effectués dans les 24 mois de la signature de l'accord, par le Conseil de Surveillance tel que défini à l'article 15.


La société de gestion des Fonds Communs de Placement Entreprise, agréée par l'Autorité des marchés financiers, est Natixis Asset Management.

Natixis Asset Management délègue la gestion financière des Fonds Communs de Placement Entreprise à des gestionnaires financiers, choisis par le Conseil de Surveillance des Fonds Communs de Placement Entreprise, tel que décrit à l'article 15.

L'orientation de la gestion et la composition de l'actif de chacun des Fonds sont précisées dans leur règlement.

ARTICLE 8 - COMPTABILISATION DES VERSEMENTS est remplacé par ce qui suit :

Tous les versements au Plan d'Epargne Groupe sont inscrits au crédit des comptes individuels ouverts au nom de chacun des participants dans les livres de l'établissement dépositaire chargé des opérations comptables relatives au Plan d'Epargne Groupe, Natixis Banques Populaires.

Rm *cg* *3* *P4P* *ce* 

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES FONDS - CONSEIL DE SURVEILLANCE est remplacé par ce qui suit :

Les droits et obligations des participants, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des Fonds dénommés :

- « Actions sanofi-aventis »,
- « sanofi-aventis Actions Internationales »,
- « sanofi-aventis Mixte Actions -Taux »,
- « sanofi-aventis Taux zone euro »,
- « sanofi-aventis Monétaire »,

Ce règlement prévoit en particulier l'institution d'un Conseil de Surveillance commun à l'ensemble des Fonds définis à l'article 5 A), composé paritairement pour l'ensemble des sociétés du Groupe :

- de deux membres titulaires et de deux membres suppléants représentant les salariés porteurs de parts pour chacune des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord,
- et de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants représentant la Direction du Groupe et désignés par elle.

Les membres du Conseil de Surveillance doivent être porteurs d'au moins une part de chacun des Fonds Communs de Placement Entreprise.

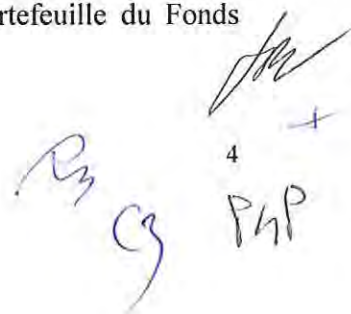
Les représentants des salariés porteurs de parts éliront le Président du Conseil de Surveillance. Les représentants de la Direction du Groupe éliront le Secrétaire du Conseil de Surveillance. La durée des mandats du Président et du Secrétaire est de deux ans.

Les membres suppléants assisteront aux réunions préparatoires et plénières. Ils recevront en tout état de cause les mêmes informations que les membres titulaires. En réunion plénière, lorsque le titulaire est présent, le suppléant assistera comme simple auditeur sans voix délibérative.

En outre, les actions de formation organisées au profit des membres titulaires dans le cadre de leur fonction au sein du Conseil de Surveillance seront également ouvertes aux membres suppléants.

Le temps passé en réunion plénière et préparatoire du Conseil de Surveillance ainsi que le temps passé en déplacement est de plein droit considéré comme du temps de travail, payé comme tel.

Le règlement du Fonds Commun de Placement Entreprise « Actions sanofi-aventis » prévoit que chaque porteur de parts est désigné comme mandataire par le Conseil de Surveillance pour l'exercice des droits de vote attachés aux actions, pour la fraction de portefeuille du Fonds

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner. There is a large signature at the top right, a smaller signature below it, and the initials 'R3', 'G3', and 'P4P' written in blue ink.

correspondant au nombre entier d'actions qu'il détient. Le Conseil de Surveillance mandatera le Président ou un de ses membres pour exercer le droit de vote correspondant aux rompus.

Chaque salarié pourra désigner un membre du Conseil de Surveillance pour le représenter à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de gestionnaire financier ; cette décision étant prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le Conseil de Surveillance peut se faire assister d'un expert, dans le cadre de sa mission, dont les frais seraient pris en charge par les Fonds Communs de Placement Entreprise concernés par la mission.

Le Conseil de Surveillance ne peut prendre une décision engageant une quelconque dépense de l'entreprise, qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 – COMMISSION DE SUIVI est remplacé par ce qui suit :

Il est constitué une « Commission de suivi de l'Intéressement, de la Participation, de l'Abondement, du Plan d'Epargne Groupe et du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif » composée de :

- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants désignés par chacune des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord,
- et de 5 représentants désignés par le Groupe sanofi-aventis.

Cette Commission se réunira dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour suivre l'application du présent accord.

Les membres de la Commission recevront, au moins 8 jours avant la date de la réunion, les documents nécessaires à leur information.

FORMALITES DE DEPOT

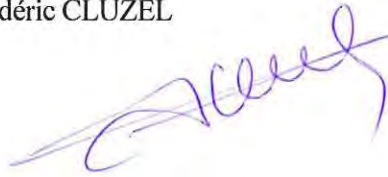
Conformément aux dispositions des articles L. 132-2-2 point IV, L. 132-10 et R. 132-1 du Code du travail, le présent avenant sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent avenant.

Ledit avenant, conclu dans le cadre de l'article L. 132-19-1 du Code du travail fera l'objet d'un dépôt, à compter de la fin du délai d'opposition de 8 jours dont disposent les Organisations Syndicales en application de l'article L. 132-2-2 du Code du travail, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Paris.

Fait à Paris, le 28 mars 2008

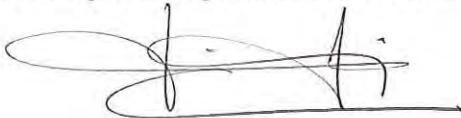
Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, the initials 'Rm', 'G', '5', and 'P/P'.

Pour la Direction : Frédéric CLUZEL



Pour les Organisations Syndicales :

CFDT représentée par Jean-Pierre VISENTIN



CFE-CGC représentée Rémi BARTHES

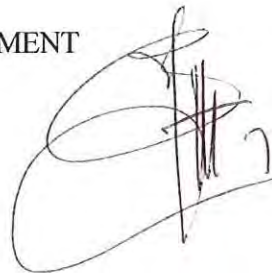


CFTC représentée par Christian BILLEBAULT



CGT représentée par Thierry BODIN

FO représentée par Philippe GUERIN-PETREMENT



L'ANNEXE 1 est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE 1

SOCIETES CONCERNEES :

SANOFI-AVENTIS

SANOFI-AVENTIS GROUPE

SANOFI-AVENTIS FRANCE

SANOFI CHIMIE

SANOFI-AVENTIS RECHERCHE & DEVELOPPEMENT

SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

SANOFI PASTEUR

AVENTIS PHARMA NOUVELLE-CALEDONIE

SANOFI SYNTHELABO CARAIBES

SANOFI SYNTHELABO NOUVELLE-CALEDONIE

SANOFI SYNTHELABO POLYNESIE

SANOFI SYNTHELABO OCEAN INDIEN

FRANCOPIA

Ry
Cg
7
Phi

L'ANNEXE 3 est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE 3

Composition de chaque Fonds Commun de Placement Entreprise diversifié

FCPE	Poches du FCPE	Allocation cible (en % du FCPE)
Sanofi-aventis Actions Internationales	Actions Monde gestion indicielle	24 %
	Actions Europe gestion indicielle	16 %
	Actions Monde gestion active	36 %
	Actions Europe gestion active	24 %
		100 %
Sanofi-aventis Mixte Actions-Taux	Taux Zone Euro gestion indicielle	20 %
	Actions Monde gestion indicielle	9,6 %
	Actions Europe gestion indicielle	6,4 %
	Taux Zone Euro gestion active	30 %
	Actions Monde gestion active	14,4 %
	Actions Europe gestion active	9,6 %
	Valeurs Ethiques et Solidaires	10 %
		100 %
Sanofi-aventis Taux Zone Euro	Taux Zone Euro gestion indicielle	40 %
	Taux Zone Euro gestion active	60 %
		100 %
Sanofi-aventis Monétaire	Monétaire Zone Euro	100%

Handwritten notes and signatures:
 Rm
 G
 8
 PHP
 [Signature]

**AVENANT N° 3 A L'ACCORD RELATIF
AU PLAN D'ÉPARGNE GROUPE DU 13 OCTOBRE 2005**

L'ensemble des sociétés françaises du Groupe sanofi-aventis, représenté par Pierre Chastagnier, agissant en qualité de Directeur des Relations Sociales du Groupe,

D'UNE PART,

ET :

Les organisations syndicales de salariés qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord, à savoir :

- CFDT, représentée par Jean-François CHAVANCE
- CFE-CGC représentée par Rémi BARTHES
- CFTC représentée par Christian BILLEBAULT
- CGT représentée par Thierry BODIN
- CGT-FO représentée par Philippe GUERIN-PETREMENT

D'AUTRE PART,

Les parties signataires sont convenues de modifier les articles 5, 10 et 15 de l'accord relatif au Plan d'Épargne Groupe du 13 octobre 2005, comme suit :

L'ARTICLE 5 – MODALITES DE PLACEMENT est remplacé par ce qui suit :

- A) Tout participant peut demander que les sommes correspondant à ses versements soient investies :
- en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « Actions sanofi-aventis », constitué exclusivement d'actions sanofi-aventis.
 - en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « sanofi-aventis Actions Internationales », composé de 100 % en actions diversifiées internationales.

PC1 RM JPC
CG PGP

- en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « sanofi-aventis Mixte Actions -Taux », composé :
 - de 50 % en produits de taux (obligations et produits monétaires) et,
 - de 40 % en actions et,
 - de 10 % en valeurs éthiques ou solidaires.
- en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « sanofi-aventis Taux zone euro », composé de 100 % en produits de taux.
- en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « sanofi-aventis Monétaire », composé de 100 % en produits monétaires.
- en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « Impact ISR Rendement Solidaire ».
- sur un compte titres spécifique destiné à recevoir les actions, tel que mentionné au h) de l'article 3 et détenues en direct par les participants. Ce compte titres spécifique est géré par la société gestionnaire du titre sanofi-aventis.

L'annexe 3 détaille la composition des FCPE diversifiés en poche, chaque poche correspondant à une classe d'actifs et à un style de gestion.

Les porteurs de parts d'un Fonds Commun de Placement Entreprise pourront demander que tout ou partie de leurs parts devenues disponibles soient affectées dans un autre Fonds; pendant la période d'indisponibilité, ils pourront aussi demander cet arbitrage. Ces arbitrages s'effectuent en liquidités et ne modifient pas les dates de disponibilité.

Par exception, ne peuvent pas donner lieu à arbitrage pendant la période d'indisponibilité, les sommes placées dans le Fonds Commun de Placement Entreprise « Actions sanofi-aventis » issues soit de l'abondement, soit d'éventuelles opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés.

Les porteurs de parts auront la possibilité d'effectuer à leur convenance et à tout moment de l'année les ordres d'arbitrage qu'ils souhaitent (l'ordre d'arbitrage peut être multiple). Ces frais d'arbitrage sont à la charge de l'entreprise, sauf pour les commissions de rachat du Fonds « Actions sanofi-aventis » qui sont à la charge des porteurs de parts.

- B) Un Fonds Commun de Placement Entreprise appelé « Sanofi-aventis shares », investi en actions sanofi-aventis, est ouvert aux salariés à l'international pour leur permettre de souscrire aux éventuelles opérations d'actionnariat salarié. Une procédure spécifique en précisera alors les modalités.
- C) Lors de chaque opération d'actionnariat salarié initiée par le groupe sanofi-aventis, un ou des FCPE relais sont créés afin de recueillir les versements effectués par les salariés pour cette opération. Les fonds relais créés à cette occasion ont vocation à être fusionnés, soit avec le FCPE « Actions sanofi-aventis » soit avec le FCPE « Sanofi-aventis Shares » à l'issue de chaque opération.

Me₂ R₃
CG *JFE*
lsp

L'ARTICLE 10 - DELAI D'INDISPONIBILITE est remplacé par ce qui suit :

Les sommes correspondant aux parts et fractions de parts de Fonds Communs de Placement Entreprise acquises en conformité avec les articles précédents pour le compte des adhérents deviendront disponibles :

- dès le premier jour du quatrième mois de la cinquième année qui suit l'année d'acquisition des parts pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2008,
- dès le premier jour du cinquième mois de la cinquième année qui suit l'année d'acquisition des parts pour les versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2009.

Les actions mentionnées au h) de l'article 3 ne deviendront disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de 5 ans à compter de leur versement au Plan d'Épargne Groupe et ne peuvent bénéficier des cas de déblocage anticipé prévus à l'article 11 de l'Accord sauf décès du bénéficiaire.

L'ARTICLE 15 - REGLEMENT DES FONDS - CONSEIL DE SURVEILLANCE est remplacé par ce qui suit :

Les droits et obligations des participants, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des Fonds dénommés :

- « Actions sanofi-aventis »,
- « sanofi-aventis Actions Internationales »,
- « sanofi-aventis Mixte Actions -Taux »,
- « sanofi-aventis Taux zone euro »,
- « sanofi-aventis Monétaire »,
- « Impact ISR Rendement Solidaire »

Ce règlement prévoit en particulier l'institution d'un Conseil de Surveillance commun à l'ensemble des Fonds définis à l'article 5 A/ (à l'exception du FCPE « Impact ISR Rendement Solidaire » qui est un Fonds multi-entreprises), composé paritairement pour l'ensemble des sociétés du Groupe :

- de deux membres titulaires et de deux membres suppléants représentant les salariés porteurs de parts pour chacune des organisations syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord,
- et de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants représentant la Direction du Groupe et désignés par elle.

Les membres du Conseil de Surveillance doivent être porteurs d'au moins une part de chacun des Fonds Communs de Placement Entreprise.

Handwritten notes:
ke 3 R3
C3 JFC
849

Les représentants des salariés porteurs de parts éliront le Président du Conseil de Surveillance. Les représentants de la Direction du Groupe éliront le Secrétaire du Conseil de Surveillance. La durée des mandats du Président et du Secrétaire est de deux ans.

Les membres suppléants assisteront aux réunions préparatoires et plénières. Ils recevront en tout état de cause les mêmes informations que les membres titulaires. En réunion plénière, lorsque le titulaire est présent, le suppléant assistera comme simple auditeur sans voix délibérative.

En outre, les actions de formation organisées au profit des membres titulaires dans le cadre de leur fonction au sein du Conseil de Surveillance seront également ouvertes aux membres suppléants.

Le temps passé en réunion plénière et préparatoire du Conseil de Surveillance ainsi que le temps passé en déplacement sont de plein droit considérés comme du temps de travail, payé comme tel.

Le règlement du Fonds Commun de Placement Entreprise « Actions sanofi-aventis » prévoit que chaque porteur de parts est désigné comme mandataire par le Conseil de Surveillance pour l'exercice des droits de vote attachés aux actions, pour la fraction de portefeuille du Fonds correspondant au nombre entier d'actions qu'il détient. Le Conseil de Surveillance mandatera le Président ou un de ses membres pour exercer le droit de vote correspondant aux rompus.

Chaque salarié pourra désigner un membre du Conseil de Surveillance pour le représenter à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de gestionnaire financier ; cette décision étant prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le Conseil de Surveillance peut se faire assister d'un expert, dans le cadre de sa mission, dont les frais seraient pris en charge par les Fonds Communs de Placement Entreprise concernés par la mission.

Le Conseil de Surveillance ne peut prendre une décision engageant une quelconque dépense de l'entreprise, qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature.

me 4
Ry
G JFC
PSP

FORMALITES LEGALES

Conformément aux dispositions des articles L 2231-5 et suivants et D 2231-2 du Code du travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord et déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris.

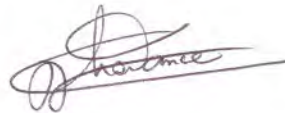
Fait à Paris le 13 novembre 2009

Pour la Direction : Pierre CHASTAGNIER




Pour les Organisations Syndicales :

CFDT représentée par Jean-François CHAVANCE



CFE-CGC représentée par Rémi BARTHES



CFTC représentée par Christian BILLEBAULT



CGT représentée par Thierry BODIN

CGT-FO représentée par Philippe GUERIN-PETREMENT



**AVENANT N° 4 A L'ACCORD RELATIF
AU PLAN D'EPARGNE GROUPE DU 13 OCTOBRE 2005**

L'ensemble des sociétés françaises du Groupe sanofi-aventis, représenté par Pierre Chastagnier, agissant en qualité de Directeur des Relations Sociales du Groupe,

D'UNE PART,

ET :

Les organisations syndicales de salariés qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord, à savoir :

- CFDT, représentée par ~~Jean-François CHAVANCE~~ *Pascal VIALLY*
- CFE-CGC représentée par Rémi BARTHES
- CFTC représentée par Christian BILLEBAULT
- CGT représentée par Thierry BODIN
- FO représentée par Philippe GUERIN-PETREMENT

D'AUTRE PART,

Les parties signataires sont convenues de qui suit :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION:

Conformément à l'article 1 de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe sanofi-aventis du 13 octobre 2005 qui stipule : « *Pendant la durée du présent accord, des sociétés françaises détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par sanofi-aventis pourront adhérer au dit accord, à condition que ces sociétés déposent une demande d'adhésion. Les nouvelles adhésions devront faire l'objet d'un avenant au présent accord* », et suite à la demande écrite de la Direction d'Oenobiol en date du 15 avril 2010 d'adhérer au dit accord, la liste des sociétés auxquelles s'applique le dit accord est modifiée telle que précisé en annexe 1.

me

eg R3 AV P41

ARTICLE 2 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 3 - FORMALITES LEGALES

Conformément aux dispositions des articles L 2231-5 et suivants et D 2231-2 du Code du travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord et déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris.


Fait à Paris le 3 juin 2010

Pour la Direction : Pierre CHASTAGNIER



Pour les Organisations Syndicales :

CFDT représentée par ~~Jean-François CHAVANCE~~

Pascal VIALLY 

CFE-CGC représentée par Rémi BARTHES

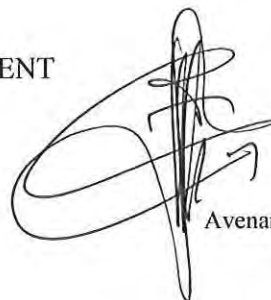


CFTC représentée par Christian BILLEBAULT



CGT représentée par Thierry BODIN

FO représentée par Philippe GUERIN-PETREMENT



ANNEXE 1

**Sociétés concernées par le champ d'application de l'accord relatif
au plan d'épargne groupe du 13 octobre 2005**

SANOFI-AVENTIS
SANOFI-AVENTIS FRANCE
SANOFI AVENTIS GROUPE
SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT
SANOFI CHIMIE
SANOFI PASTEUR
SANOFI WINTHROP INDUSTRIE
OENOBIOI

pe

G *M* *PZP*
R3

**AVENANT N° 5 A L'ACCORD RELATIF
AU PLAN D'EPARGNE GROUPE DU 13 OCTOBRE 2005**

L'ensemble des sociétés françaises du Groupe sanofi-aventis, représenté par Jean-Marc Gravatte, agissant en qualité de Directeur des Relations Sociales France,

D'UNE PART,

ET :

Les organisations syndicales de salariés qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord, à savoir :

- CFDT, représentée par Pascal VIALLY
- CFE-CGC représentée par Rémi BARTHES
- CFTC représentée par Christian BILLEBAULT
- CGT représentée par Thierry BODIN
- FO représentée par Philippe GUERIN-PETREMENT

D'AUTRE PART,

Les parties signataires sont convenues de qui suit :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION:

Conformément à l'article 1 de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe sanofi-aventis du 13 octobre 2005 qui stipule : « *Pendant la durée du présent accord, des sociétés françaises détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par sanofi-aventis pourront adhérer au dit accord, à condition que ces sociétés déposent une demande d'adhésion. Les nouvelles adhésions devront faire l'objet d'un avenant au présent accord* », et suite à la demande écrite de la Direction de FOVEA en date du 17 septembre 2010 d'adhérer au dit accord, la liste des sociétés auxquelles s'applique le dit accord est modifiée telle que précisé en annexe 1.

JMG

G R

PHP
M

ARTICLE 2 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 3 - FORMALITES LEGALES

Conformément aux dispositions des articles L 2231-5 et suivants et D 2231-2 du Code du travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord et déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris.

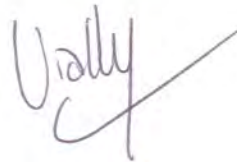
Fait à Paris le 18 novembre 2010

Pour la Direction : Jean-Marc GRAVATTE



Pour les Organisations Syndicales :

CFDT représentée par Pascal VIALLY



CFE-CGC représentée par Rémi BARTHES



CFTC représentée par Christian BILLEBAULT



CGT représentée par Thierry BODIN

FO représentée par Philippe GUERIN-PETREMENT



g R P
PJP
PN

ANNEXE 1

Sociétés concernées par le champ d'application de l'accord relatif
au plan d'épargne groupe du 13 octobre 2005

SANOFI-AVENTIS
SANOFI-AVENTIS FRANCE
SANOFI AVENTIS GROUPE
SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT
SANOFI CHIMIE
SANOFI PASTEUR
SANOFI WINTHROP INDUSTRIE
OENOBOL
FOVEA

JLB

G R3

PGI
PV

**AVENANT N° 6 A L'ACCORD RELATIF
AU PLAN D'EPARGNE GROUPE DU 13 OCTOBRE 2005**

L'ensemble des sociétés françaises du Groupe sanofi-aventis, représenté par Jean-Marc GRAVATTE, agissant en qualité de Directeur des Relations Sociales France,

D'UNE PART,

ET :

Les organisations syndicales de salariés qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord, à savoir :

CFDT représentée par Pascal VIALLY,

CFE – CGC représentée par Rémi BARTHES,

CFTC représentée par Christian BILLEBAULT,

CGT représentée par Thierry BODIN,

FO représentée par Philippe GUERIN - PETREMENT

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Les parties signataires sont convenues de modifier l'annexe 3 de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe du 13 octobre 2005, comme suit :

JMG *R3* *PGP*
9 *N*
1

ANNEXE 3

Composition de chaque Fonds Commun de Placement Entreprise diversifié

FCPE	Style de Gestion	Poches du FCPE	Allocation cible (en % du FCPE)
Sanofi-aventis Actions Internationales	Gestion indicielle	Actions Monde	24 %
		Actions Europe	16 %
	Gestion active	Actions Monde	26 %
		Actions Europe	14 %
		Actions Petite Capitalisation Europe	10 %
	Actions Pays Emergents	10 %	
			100 %
Sanofi-aventis Mixte Actions-Taux	Gestion indicielle	Taux Zone Euro	20 %
		Actions Monde	9,6 %
		Actions Europe	6 %
	Gestion active	Taux Zone Euro	30 %
		Actions Monde	10,4 %
		Actions Europe	6 %
		Actions Petite Capitalisation Europe	4%
		Actions Pays Emergents	4%
	Valeurs Ethiques et Solidaires	10 %	
			100 %
Sanofi-aventis Taux Zone Euro	Gestion indicielle	Taux Zone Euro	40 %
	Gestion active	Taux Zone Euro	60 %
			100 %
Sanofi-aventis Monétaire	Gestion active	Monétaire Zone Euro	100%
Impact ISR rendement solidaire	Gestion active	Actions Europe	25%
		Obligations Euro	35%
		Monétaire Euro	35%
		Titres solidaires	5%

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature.

INFORMATION INDIVIDUELLE

Les salariés seront informés du présent avenant en conformité avec les décrets prévu à l'article L3324-12 du Code du Travail par tout moyen de communication habituellement utilisé dans le Groupe.

DEPOT ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions des articles L. 2231-5, L2231-6 et D2231-2 du Code du Travail, le présent avenant sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives dans le champ d'application de l'accord et déposé auprès de la DIRECCTE de Paris.

Fait à Paris, le 4 mai 2011

Pour la Direction :

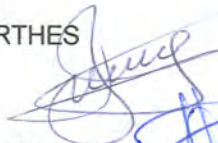
Jean-Marc GRAVATTE

Pour les Organisations Syndicales :

CFDT représentée par Pascal VIALLY



CFE-CGC représentée par Rémi BARTHES



CFTC représentée par Christian BILLEBAULT



CGT représentée par Thierry BODIN

FO représentée par Philippe GUERIN-PETREMENT





**AVENANT N° 7 A L'ACCORD RELATIF
AU PLAN D'EPARGNE GROUPE DU 13 OCTOBRE 2005**

L'ensemble des sociétés françaises du Groupe Sanofi, représenté par Jean-Marc Gravatte, agissant en qualité de Directeur des Relations Sociales France,

D'UNE PART,

ET :

Les organisations syndicales de salariés qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord, à savoir :

- CFDT, représentée par Pascal VIALLY
- CFE-CGC représentée par Rémi BARTHES
- CFTC représentée par Christian BILLEBAULT
- CGT représentée par Thierry BODIN
- FO représentée par Philippe GUERIN-PETREMENT

D'AUTRE PART,

Les parties signataires sont convenues de qui suit :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION:

Conformément à l'article 1 de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe sanofi-aventis du 13 octobre 2005 qui stipule : « *Pendant la durée du présent accord, des sociétés françaises détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par sanofi-aventis pourront adhérer au dit accord, à condition que ces sociétés déposent une demande d'adhésion. Les nouvelles adhésions devront faire l'objet d'un avenant au présent accord* », et suite à la demande écrite de la Direction de MERIAL en date du 8 février 2012 d'adhérer au dit accord, la liste des sociétés auxquelles s'applique le dit accord est modifiée telle que précisé en annexe 1.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'JMG', 'R', and 'P4P'.

ARTICLE 2 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

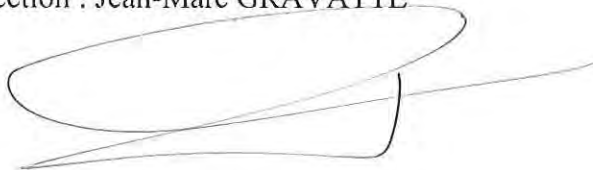
Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 3 - FORMALITES LEGALES

Conformément aux dispositions des articles L 2231-5 et suivants et D 2231-2 du Code du travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord et déposé auprès de la DIRECCTE de Paris.

Fait à Paris le 1^{er} juin 2012

Pour la Direction : Jean-Marc GRAVATTE



Pour les Organisations Syndicales :

CFDT représentée par Pascal VIALLY



CFE-CGC représentée par Rémi BARTHES

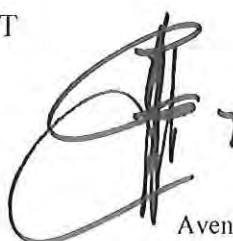


CFTC représentée par Christian BILLEBAULT



CGT représentée par Thierry BODIN


FO représentée par Philippe GUERIN-PETREMENT



ANNEXE 1

Sociétés concernées par le champ d'application de l'accord relatif au plan d'épargne groupe du 13 octobre 2005

SANOFI
SANOFI-AVENTIS France
SANOFI AVENTIS GROUPE
SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT
SANOFI CHIMIE
SANOFI PASTEUR
SANOFI WINTHROP INDUSTRIE
OENOBIOLO
FOVEA
MERIAL


Avenant n° 7 Accord PEG 3



**AVENANT N° 8 A L'ACCORD RELATIF
AU PLAN D'EPARGNE GROUPE DU 13 OCTOBRE 2005**

L'ensemble des sociétés françaises du Groupe Sanofi, représenté par Jean-Marc Gravatte, agissant en qualité de Directeur des Relations Sociales France,

D'UNE PART,

ET :

Les organisations syndicales de salariés qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord, à savoir :

- CFDT, représentée par Pascal VIALLY
- CFE-CGC représentée par Rémi BARTHES
- CFTC représentée par Christian BILLEBAULT
- CGT représentée par Thierry BODIN
- FO représentée par Philippe GUERIN-PETREMENT

D'AUTRE PART,

Les parties signataires sont convenues de qui suit :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION:

Conformément à l'article 1 de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe sanofi-aventis du 13 octobre 2005 qui stipule : « *Pendant la durée du présent accord, des sociétés françaises détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par sanofi-aventis pourront adhérer au dit accord, à condition que ces sociétés déposent une demande d'adhésion. Les nouvelles adhésions devront faire l'objet d'un avenant au présent accord* », et suite à la demande écrite de la Direction de GENZYME SAS en date du 21 mars 2012 d'adhérer au dit accord, la liste des sociétés auxquelles s'applique le dit accord est modifiée telle que précisé en annexe 1.

Handwritten signatures and initials:
07, jff, R3, N, P4P

ARTICLE 2 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 3 - FORMALITES LEGALES

Conformément aux dispositions des articles L 2231-5 et suivants et D 2231-2 du Code du travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord et déposé auprès de la DIRECCTE de Paris.

Fait à Paris le 1^{er} juin 2012

Pour la Direction : Jean-Marc GRAVATTE

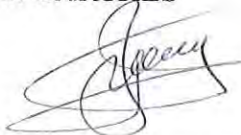


Pour les Organisations Syndicales :

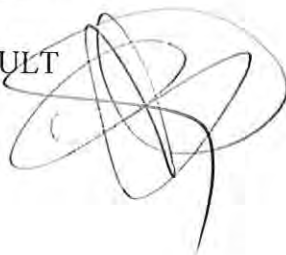
CFDT représentée par Pascal VIALLY



CFE-CGC représentée par Rémi BARTHES

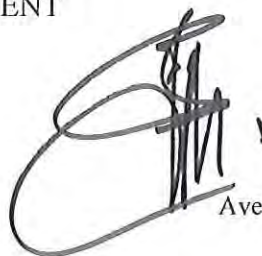


CFTC représentée par Christian BILLEBAULT



CGT représentée par Thierry BODIN


FO représentée par Philippe GUERIN-PETREMENT



ANNEXE 1

Sociétés concernées par le champ d'application de l'accord relatif au plan d'épargne groupe du 13 octobre 2005

SANOFI-AVENTIS
SANOFI-AVENTIS France
SANOFI AVENTIS GROUPE
SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT
SANOFI CHIMIE
SANOFI PASTEUR
SANOFI WINTHROP INDUSTRIE
OENOBIOL
FOVEA
MERIAL
GENZYME SAS


Avenant n° 8 Accord PEG 3

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

SANOFI SHARES

Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) - Code AMF : 990000074999

OPCVM non coordonné soumis au droit français

Société de Gestion : Natixis Asset Management (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM est classé "Investi en titres cotés de l'entreprise" et est investi :

- entre 98% et 100% de son actif en actions de la société sanofi cotées sur Euronext Paris (Compartiment A),
- et entre 0 et 2% de son actif en liquidités.

L'objectif de gestion de l'OPCVM est de permettre aux salariés du Groupe sanofi d'investir de manière indirecte dans les actions sanofi admises aux négociations sur Euronext Paris (Compartiment A) et de participer à son développement ; ce placement s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir indirectement dans ces actions.

L'objectif de gestion de l'OPCVM est donc, hors liquidités, de suivre à la hausse comme à la baisse l'évolution de l'action sanofi.

La durée de placement recommandée est de 5 ans (celle-ci ne tient pas compte de la durée légale de blocage des avoirs).

Les revenus générés par l'OPCVM sont capitalisés.

L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées directement au teneur de compte conservateur de parts et sont exécutées quotidiennement. Les demandes reçues avant 12h (demande par courrier et par internet) – heures de Paris – seront exécutées sur la valeur liquidative du jour.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

L'indicateur de risque de niveau 7 reflète l'exposition de l'OPCVM aux titres d'un seul émetteur sanofi admis aux négociations sur Euronext Paris (Compartiment A).

L'investisseur ne bénéficie d'aucune garantie de restitution de son capital investi.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

La catégorie de risque associée à l'OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

Risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur :

- Néant.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.

Dans certains cas, le montant effectivement prélevé peut être moindre. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par l'OPCVM sur une année

Frais courants	0,02%*
----------------	--------

Frais prélevés par l'OPCVM dans certaines circonstances

Commission de surperformance	Néant
------------------------------	-------

Les frais courants ci-contre représentent les commissions de mouvement.

Les frais courants ne comprennent pas :

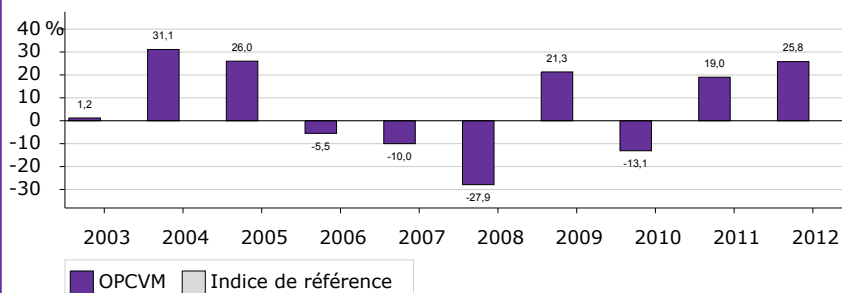
- Les commissions de surperformance.
- Les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour votre information, la commission de gestion administrative ainsi que les honoraires du commissaire aux comptes sont pris en charge par l'Entreprise.

* Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2012. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé aux investisseurs de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement de l'OPCVM, disponible auprès de son Entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

PERFORMANCES PASSES



- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par l'OPCVM.
- **Année de création de l'OPCVM** : 2000.
- **Devise** : Euro.

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS BANK FRANCE
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE
- Forme juridique : FCPE individualisé de groupe
- L'OPCVM est proposé aux investisseurs salariés des sociétés du Groupe sanofi non domiciliées en France.
- Le règlement de l'OPCVM est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de NATIXIS ASSET MANAGEMENT - 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative de l'OPCVM sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Fiscalité : Les souscripteurs de l'OPCVM sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France.
- Le Conseil de surveillance est composé, pour l'ensemble des sociétés du groupe sanofi, de :
 - cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants, salariés porteurs de parts, représentant les salariés et anciens salariés porteurs de parts du groupe sanofi, désignés par le Comité Européen de sanofi.
- Les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote attachés aux titres émis par sanofi ou par toute entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail. Les droits de vote non exercés par les porteurs de parts le seront par le Président du conseil de surveillance.

La responsabilité de Natixis Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement de cet OPCVM.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Natixis Asset Management est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 6 mai 2013.

Règlement du FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE « SANOFI SHARES »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L.214-8-1 et L.214-40 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion de portefeuille :

NATIXIS ASSET MANAGEMENT,
siège social : 21 quai d'Austerlitz, 75634 PARIS Cedex 13,
immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro PARIS 329 450 738,
représentée par Monsieur Jean-Christophe MORANDEAU, Directeur Juridique,

ci- après dénommée « LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE »

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé « **LE FONDS** », pour l'application du Plan d'Epargne de Groupe établi le 13 octobre 2005 tel que mis à jour ou modifié par avenant(s) au profit des salariés des sociétés du groupe sanofi dans le cadre des dispositions du Code du travail.

sanofi

Siège social : 54, rue la Boétie – 75008 Paris.
Secteur d'activité : Pharmacie, santé animale et végétale, chimie et fibres.

ci-après dénommée « **l'Entreprise** ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés des sociétés du groupe sanofi non domiciliées en France et liées entre elles au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Ci-après dénommé le « **Groupe sanofi** ».

Titre I - Identification

Article 1 - Dénomination

Le fonds a pour dénomination :

« **SANOFI SHARES** ».

Article 2 - Objet

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du Plan d'Epargne de Groupe, y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE.

Les versements peuvent être effectués par apports de titres évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 3 – Orientation de la gestion

Avertissement :

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

L'Autorité des marchés financiers attire l'attention des souscripteurs sur le fait que le droit du travail français prévoit qu'un choix de placement est toujours offert aux salariés français en parallèle avec la possibilité de souscrire en parts de fonds communs de placement d'entreprise investis en titres de l'entreprise.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Le Fonds est régi par les dispositions de l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier et classé dans la catégorie FCPE « **Investis en titres cotés de l'Entreprise** ».

A ce titre, l'actif net de ce FCPE est investi entre 98% et 100% en actions de l'Entreprise sanofi, cotées sur Euronext Paris (Compartiment A).

L'objectif de gestion du FCPE est de suivre, à la hausse comme à la baisse, le cours de l'action sanofi.

Profil de risque :

La performance du Fonds dépend majoritairement de l'évolution des marchés sur lesquels le FCPE est investi dans le cadre de la stratégie d'investissement mise en œuvre. Dans ces conditions, le capital initialement investi pourrait ne pas être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée du placement recommandée.

La performance du Fonds dépend de l'évolution du cours de l'action sanofi.

Le principal risque est le *risque actions spécifique*. Il s'agit du risque de dépréciation des actions sanofi lié à l'investissement du portefeuille en actions de l'Entreprise. En conséquence, si l'action sanofi est amenée à baisser, la valeur liquidative du Fonds baissera.

Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est d'au moins 5 ans (ce qui coïncide avec la durée légale de blocage de vos parts qui est également de cinq ans).

Composition du portefeuille :

Le portefeuille du fonds sera investi entre 98% et 100% en actions de l'Entreprise sanofi, cotées sur Euronext Paris (Compartiment A).

Intervention sur les marchés à terme et optionnels dans un but de protection du portefeuille : non.

Les titres et instruments pouvant être utilisés sont uniquement les actions de l'Entreprise sanofi, cotées sur Euronext Paris (Compartiment A).

La société de gestion de portefeuille peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds (si son compte espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison de ses opérations ou bien en vue d'augmenter l'investissement en OPCVM jusqu'à 110% de l'actif). Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Article 4 – Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet.

Article 5 - Durée du fonds

Le fonds est créé pour une durée indéterminée.

Titre II - Les acteurs du fonds

Article 6 - La Société de Gestion de portefeuille

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion de Portefeuille, **NATIXIS ASSET MANAGEMENT**, conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la Société de Gestion de Portefeuille agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

CACEIS FUND ADMINISTRATION assure la gestion comptable du FCPE.

Article 7 - Le dépositaire

Le Dépositaire est **CACEIS BANK FRANCE**.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion de Portefeuille.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de Portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la Société de Gestion de Portefeuille, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

Article 8 – Le teneur de compte conservateur des parts du fonds

Le teneur de compte conservateur est **NATIXIS INTERÉPARGNE**.

Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le conseil de surveillance

1) Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L 214-40 du Code Monétaire et Financier dans les conditions prévues au deuxième alinéa de son article L 214-39, est composé pour l'ensemble des sociétés du Groupe sanofi, comme suit :

Ces membres sont au nombre de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, salariés porteurs de parts, représentant les salariés et anciens salariés porteurs de parts du Groupe sanofi, désignés par le Comité Européen de sanofi.

La durée du mandat est fixée à cinq (5) exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Les représentants des porteurs de parts au conseil de surveillance du FCPE sont des salariés porteurs de parts. Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

2) Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

A l'occasion de chaque conseil de surveillance, la société de gestion de portefeuille fournira un rapport de conjoncture économique expliquant la stratégie suivie en matière d'investissement.

Chaque porteur de parts vote individuellement à l'assemblée générale de sanofi pour un nombre entier d'actions déterminé suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre total d'actions sanofi détenues par le Fonds} \times \text{Nombre de parts du salarié}}{\text{Nombre total de parts du Fonds}}$$

S'il n'exerce pas ce droit de vote, celui-ci sera exercé par défaut par le Président du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Le conseil de surveillance peut demander à entendre la société de gestion de portefeuille, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion de portefeuille et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement du présent Fonds à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si trois au moins de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion de portefeuille établit un procès verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion de portefeuille, dans les conditions prévues par le présent règlement.

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion de portefeuille, le conseil de surveillance choisit parmi ses membres un président et un secrétaire.

Ils sont élus pour une durée de deux ans et demeurent en fonction jusqu'à la réunion du conseil de surveillance appelé à examiner le rapport de la société de gestion de portefeuille sur les opérations du Fonds au cours de l'année écoulée. Ils sont rééligibles.

Le président du conseil de surveillance est choisi parmi les membres titulaires représentant les porteurs de parts.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion de portefeuille ou du dépositaire.

Les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un représentant de la société de gestion de portefeuille assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion de portefeuille.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un membre salarié porteur de parts désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres salariés porteur de parts présents à la réunion désigné par ses collègues.

En cas d'empêchement, chaque membre salarié du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre salarié du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est **KPMG AUDIT**. Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion de Portefeuille, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion de Portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Titre III - Fonctionnement et frais du fonds

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds était de 69,71 €.

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part.

La valeur liquidative est calculée en euro sur les cours de clôture de Bourse de chaque jour en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes.

Les jours fériés au sens du Code du travail, la valeur liquidative n'est pas publiée, le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux du Groupe. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont les actions cotées de la société sanofi qui sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion de portefeuille. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois si le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou si le cours a été corrigé l'action est évaluée à sa valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion de portefeuille. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Article 13 – Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées donnent lieu à l'émission de parts nouvelles dans le Fonds.

Article 14 - Souscription

Les sommes versées au fonds doivent être confiées au teneur de compte conservateur des parts du fonds à toute époque de l'année.

Le teneur de compte conservateur des parts du fonds crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement

Le teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise, ou à son délégataire teneur de registre, le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci et informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Article 15 - Rachat

- 1) Les porteurs de parts ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions du PEG.

Les parts du Fonds sont indisponibles pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la souscription et aucun rachat de parts ne peut être demandé en dehors des cas de déblocage anticipé prévus aux articles L.3332-25, R.3324-22 et suivants et R.3332-28 du Code du travail. Lors de la survenance d'un cas de déblocage, les porteurs de parts ou leurs ayants-droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts.

Les porteurs de parts ayant quitté le Groupe sont avertis par le teneur de compte conservateur des parts du Fonds de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion de portefeuille jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D.3324-38 du Code du travail. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme ».

- 2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, au plus tard avant 12 heures, le jour du calcul de la valeur liquidative, éventuellement par l'intermédiaire de l'employeur ou de l'Entreprise, au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le présent règlement, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours ouvrés suivant la réception de la demande de rachat.

Le produit du rachat des parts est versé en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion de portefeuille, et les sommes correspondantes sont adressées aux porteurs de parts directement par le teneur de compte conservateur des parts ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours suivant la réception de la demande de rachat.

- 3) En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs de parts restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion de portefeuille peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative et les rachats. La Société de Gestion de portefeuille en informe au préalable et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

- 1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 « Valeur liquidative » ci-dessus.
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 « Valeur liquidative » ci-dessus.

Article 17 – Frais de fonctionnement et de commissions

Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
Frais de gestion	Actif net	- une commission de gestion administrative de : *0,05% l'an de l'actif net jusqu'à 400 000 000 euros, *néant au delà de 400 000 000 euros. - les honoraires du commissaire aux comptes dont le montant effectivement prélevé figure dans le rapport de gestion.	Entreprise
Frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, distribution, avocats)			
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net des OPCVM sous-jacents	Néant	Néant
Commissions de mouvement	Par transaction	Actions: 0,12 % avec un minimum de 16.90 €	FCPE
Commission de surperformance	Néant	Néant	Néant

Les frais de gestion sont perçus mensuellement. Les différents postes constituant ces frais sont calculés et provisionnés sur la moyenne des actifs gérés lors de chaque valeur liquidative.

Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

NATIXIS ASSET MANAGEMENT n'ayant pas opté pour le régime de la TVA, les commissions de gestion n'y sont pas assujetties.

Titre IV - Éléments comptables et documents d'information

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion de portefeuille établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. A cet effet, la Société de Gestion de portefeuille communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion de Portefeuille adresse à l'Entreprise et au Conseil de Surveillance l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion de Portefeuille tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux comptes.

Titre V - Modifications, liquidation et contestations

Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de Société de Gestion de portefeuille et/ou de dépositaire

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de Société de Gestion de Portefeuille et/ou de Dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une Société de Gestion de Portefeuille et/ou de Dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle Société de Gestion de Portefeuille et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne Société de Gestion de Portefeuille établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de Gestion de Portefeuille à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de Gestion de Portefeuille et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion, scission

L'opération est décidée par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion de Portefeuille peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un Fonds «multi-entreprises».

L'accord du Conseil de Surveillance du Fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du Fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres Fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du (des) Fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion de Portefeuille ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des Fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs).

L'Entreprise remet aux porteurs de parts le (les) document(s) d'information clés de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Conformément à la législation, le PEG ne prévoit aucune possibilité de modification du choix de placement des Porteurs de Parts étrangers entre le FCPE et les différents autres fonds communs de placement d'entreprise proposés dans le cadre du PEG, pendant la période d'indisponibilité.

Article 25 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion de Portefeuille, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion de Portefeuille a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion de Portefeuille pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises »,

appartenant à la classification « Monétaires » ou « Monétaires court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion de Portefeuille et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion de Portefeuille, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 – Contestation – Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du FCPE : « **SANOFI SHARES** »

Approuvé par l'AMF, le 9 juin 2000.

Mise à jour ou modifications : **6 mai 2013**.

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

« RELAIS SANOFI SHARES »

Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) - Code AMF 990000111869

FIA de droit français

Société de Gestion : Natixis Asset Management (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Préalablement à l'augmentation de capital de SANOFI prévue le [18 décembre 2013], le FCPE est classé « monétaires » et a pour objectif de gestion d'avoir une performance égale à l'EONIA Capitalisé diminué des frais de gestion et sera investi à 100 % en produits monétaires, via des OPCVM et/ou FIA. Outre un risque de perte en capital, cette gestion induit un risque de taux d'intérêt et un risque de crédit.

En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le FCPE ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et le FCPE verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

A la suite de sa souscription à l'augmentation de capital, le FCPE est classé « investi en titres cotés de l'entreprise » et a alors pour objectif de suivre la performance à la hausse comme à la baisse des actions SANOFI cotées sur Euronext Paris (Compartiment A) dans lesquelles il est investi. Dès lors, le FCPE est susceptible de subir un risque de perte en capital et un risque action.

Il aura vocation à être fusionné dans les plus brefs délais dans le FCPE « SANOFI SHARES », classé « investi en titres cotés de l'entreprise » et dont le DICI est joint en annexe.

■ **Dates de la période de souscription :** vous pourrez souscrire des actions SANOFI, par l'intermédiaire du FCPE du [07 novembre au 24 novembre 2013].

■ **Prix de souscription :** le prix de souscription des actions SANOFI a été arrêté le [29 octobre 2013]. Il correspond à la moyenne des cours d'ouverture de l'action SANOFI constatés lors des vingt (20) jours de bourse précédant cette date, diminuée d'une décote de 20% et arrondie au centime supérieur.

■ **Date de l'augmentation de capital :** [18 décembre 2013].

Si les sommes sont déjà versées, les souscriptions feront l'objet d'une réaffectation. Celle-ci pourra se faire par arbitrage individuel des souscripteurs ou par scission du fonds relais. Cette dernière option sera notamment utilisée si des souscripteurs ne se sont pas manifestés, leurs avoirs devant alors être transférés vers le fonds le plus sécuritaire.

FRAIS

LES FRAIS ET COMMISSIONS ACQUITTÉS SERVENT À COUVRIR LES COÛTS D'EXPLOITATION DU FCPE Y COMPRIS LES COÛTS DE COMMERCIALISATION ET DE DISTRIBUTION DE PARTS, CES FRAIS REDUISENT LA CROISSANCE POTENTIELLE DES INVESTISSEMENTS.

Frais prélevés par le FCPE sur une année

Frais courants

0,25% l'an*

*Le FCPE n'ayant pas encore clôturé son premier exercice comptable, seule une estimation des frais courants est mentionnée. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Les frais ci-contre représentent une estimation des commissions de gestion indirectes pour la partie de l'actif investie en parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA, avant la réalisation de l'augmentation de capital.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé aux investisseurs de se reporter à l'article « frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE disponible auprès de leur entreprise ou sur simple demande à la société de gestion.

INFORMATIONS PRATIQUES

■ Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre entreprise ou de NATIXIS AM – 21 quai d'Austerlitz – 75634 Paris Cedex 13.

■ Fiscalité : les souscripteurs du FCPE sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France.

■ Le rapport annuel et la valeur liquidative du FCPE sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

La responsabilité de Natixis Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce FCPE.

Ce FCPE est agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et réglementé par l'AMF.

Natixis Asset Management est agréé par la France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 1^{er} octobre 2013.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

SANOFI SHARES

Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) - Code AMF : 990000074999

OPCVM non coordonné soumis au droit français

Société de Gestion : Natixis Asset Management (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM est classé "Investi en titres cotés de l'entreprise" et est investi :

- entre 98% et 100% de son actif en actions de la société sanofi cotées sur Euronext Paris (Compartiment A),
- et entre 0 et 2% de son actif en liquidités.

L'objectif de gestion de l'OPCVM est de permettre aux salariés du Groupe sanofi d'investir de manière indirecte dans les actions sanofi admises aux négociations sur Euronext Paris (Compartiment A) et de participer à son développement ; ce placement s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir indirectement dans ces actions.

L'objectif de gestion de l'OPCVM est donc, hors liquidités, de suivre à la hausse comme à la baisse l'évolution de l'action sanofi.

La durée de placement recommandée est de 5 ans (celle-ci ne tient pas compte de la durée légale de blocage des avoirs).

Les revenus générés par l'OPCVM sont capitalisés.

L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées directement au teneur de compte conservateur de parts et sont exécutées quotidiennement. Les demandes reçues avant 12h (demande par courrier et par internet) – heures de Paris – seront exécutées sur la valeur liquidative du jour.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

L'indicateur de risque de niveau 7 reflète l'exposition de l'OPCVM aux titres d'un seul émetteur sanofi admis aux négociations sur Euronext Paris (Compartiment A).

L'investisseur ne bénéficie d'aucune garantie de restitution de son capital investi.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

La catégorie de risque associée à l'OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

Risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur :

- Néant.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.

Dans certains cas, le montant effectivement prélevé peut être moindre. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Frais prélevés par l'OPCVM sur une année

Frais courants	0,02%*
----------------	--------

Frais prélevés par l'OPCVM dans certaines circonstances

Commission de surperformance	Néant
------------------------------	-------

Les frais courants ci-contre représentent les commissions de mouvement.

Les frais courants ne comprennent pas :

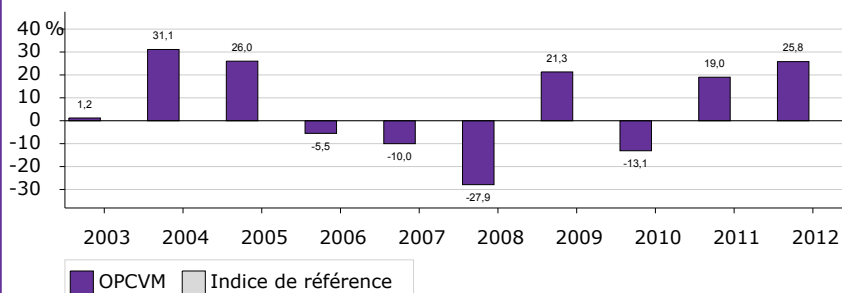
- Les commissions de surperformance.
- Les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour votre information, la commission de gestion administrative ainsi que les honoraires du commissaire aux comptes sont pris en charge par l'Entreprise.

* Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2012. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé aux investisseurs de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement de l'OPCVM, disponible auprès de son Entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

PERFORMANCES PASSES



- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par l'OPCVM.
- **Année de création de l'OPCVM** : 2000.
- **Devise** : Euro.

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS BANK FRANCE
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE
- Forme juridique : FCPE individualisé de groupe
- L'OPCVM est proposé aux investisseurs salariés des sociétés du Groupe sanofi non domiciliées en France.
- Le règlement de l'OPCVM est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de NATIXIS ASSET MANAGEMENT - 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative de l'OPCVM sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Fiscalité : Les souscripteurs de l'OPCVM sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France.
- Le Conseil de surveillance est composé, pour l'ensemble des sociétés du groupe sanofi, de :
 - cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants, salariés porteurs de parts, représentant les salariés et anciens salariés porteurs de parts du groupe sanofi, désignés par le Comité Européen de sanofi.
- Les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote attachés aux titres émis par sanofi ou par toute entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail. Les droits de vote non exercés par les porteurs de parts le seront par le Président du conseil de surveillance.

La responsabilité de Natixis Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement de cet OPCVM.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Natixis Asset Management est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 6 mai 2013.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« RELAIS SANOFI SHARES »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des articles L. 214-24-35, L. 214-164 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion de portefeuille :

NATIXIS ASSET MANAGEMENT, société anonyme,
siège social : 21, Quai d'Austerlitz – 75634 PARIS CEDEX 13
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 329 450 738,
représentée par Monsieur Jean-Christophe MORANDEAU, Directeur Juridique,

ci-après dénommée « **la société de gestion de portefeuille** ».

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe (ci-après dénommé le « **Fonds** »), pour l'application du Plan d'Epargne de Groupe (« **le PEG** ») établi le 13 octobre 2005 tel que mis à jour ou modifié par avenant(s) au profit du personnel des sociétés du groupe Sanofi dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du Code du travail français.

Groupe : **Sanofi**

Siège social : 54, rue La Boétie – 75008

Secteur d'activité : Pharmacie, santé animale et végétale, chimie et fibres.

ci-après dénommée « **l'Entreprise** ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés retraités et préretraités des sociétés du groupe Sanofi non domiciliées en France et liées entre elles au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Ci-après dénommé(es) le « **Groupe Sanofi** » ou le « **Groupe** ».

PREAMBULE

Le FCPE « RELAIS SANOFI SHARES » est un fonds relais. Il est créé en vue de permettre aux salariés et anciens salariés préretraités et retraités du Groupe Sanofi à l'étranger, adhérents au PEG (ci-après les « **Salariés** » ou, individuellement, le « **Salarié** ») de souscrire des actions Sanofi nouvellement créées dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe (« **l'Augmentation de capital** »).

L'Augmentation de capital, initiée par l'Entreprise a été autorisée par l'assemblée générale des actionnaires de l'Entreprise réunie le 3 mai 2013.

Les Salariés bénéficient d'une formule de souscription d'actionnariat classique par l'intermédiaire du présent Fonds.

Dans le présent règlement, le terme « **action Sanofi** » signifie toute action de l'Entreprise cotée sur Euronext Paris et inclut, le cas échéant, toutes autres actions qui pourraient être substituées aux actions Sanofi, dans les conditions du présent règlement, à la suite notamment d'une offre publique d'échange, d'une offre mixte, d'une fusion ou d'une scission de l'Entreprise.

Les actions Sanofi nouvellement créées pourront être souscrites par les Salariés de l'Entreprise par l'intermédiaire du Fonds à un prix (le « **Prix de Souscription** ») correspondant à la moyenne des premiers cours cotés de l'action Sanofi constatés lors des vingt derniers jours de bourse précédant la date de la décision du conseil d'administration de l'Entreprise, ou, par délégation, de son Directeur Général, fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée d'une décote de 20 % et arrondie au centime supérieur.

La période de souscription sera ouverte du 07 au 24 novembre 2013.

Le Prix de Souscription arrêté pourra être supérieur ou inférieur au cours de bourse de l'action Sanofi durant la période de souscription.

Les souscripteurs sont informés que dans l'hypothèse où le nombre d'actions demandées dans le cadre de l'Augmentation de capital serait supérieur au montant nominal maximum autorisé par l'assemblée générale, le nombre maximum d'actions pouvant être souscrits par chaque salarié serait plafonné selon la formule suivante :

- un nombre maximum d'actions par souscripteur serait déterminé par le Directeur Général, par réduction des plus fortes demandes, de sorte que le total des actions livrées n'excède pas le total des actions disponibles ;
- le nombre d'actions demandé par chaque souscripteur inférieur ou égal à cette limite sera servi en totalité ; et
- le nombre d'actions demandées excédant cette limite ne sera pas servi et le moyen de paiement sera restitué. Les salariés concernés devront effectuer un versement pour le montant exact correspondant au nombre d'actions servies.

Droit applicable :

Le FCPE « RELAIS SANOFI SHARES » est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français. Ses actifs sont déposés chez un établissement de crédit de droit français, CACEIS BANK FRANCE, et gérés par une société de gestion de portefeuille de droit français, NATIXIS ASSET MANAGEMENT.

Risque de change :

L'investissement des salariés est réalisé en euro sur la base du cours de change euro / devise locale qui leur est communiqué par l'Entreprise avant l'ouverture de la période de souscription.

Il en résulte que lors de la souscription des actions Sanofi, les salariés n'ont pas à supporter le risque de change éventuellement lié à l'évolution du cours de la devise locale par rapport à l'euro. En revanche, pendant toute la période postérieure à la souscription des actions, l'investissement des salariés demeure exposé au risque de change éventuellement lié à l'évolution du cours de la devise locale par rapport à l'euro.

Fiscalité :

Les porteurs de parts du Fonds sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France.

TITRE 1 IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination :

« RELAIS SANOFI SHARES »

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du PEG ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE.

Les versements peuvent être effectués par apports de titres évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 3 - Orientation de la gestion

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

A sa création et jusqu'à la réalisation de l'Augmentation de capital, le Fonds sera régi par les dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier et classé FCPE « **monétaires** ».

A ce titre, les versements destinés à l'acquisition d'actions Sanofi seront investis à 100 % en parts et/ou actions d'OPCVM et/ou FIA classés « monétaires » et/ou « monétaires court terme » de la date de leur affectation au PEG jusqu'à la date de l'Augmentation de capital. L'indicateur de référence du marché monétaire de pays de la zone euro est l'EONIA (Euro Overnight Index Average) : taux au jour le jour moyen pondéré, calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données quotidiennes fournies par un échantillon de banques.

Le Fonds aura pour objectif de rechercher une performance égale à l'EONIA Capitalisé, diminué des frais de gestion.

En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le FCPE ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et le FCPE verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

A l'issue de l'Augmentation de capital et après déclaration écrite auprès de l'Autorité des marchés financiers, le Fonds sera régi par les dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier et classé FCPE « **investi en titres cotés de l'entreprise** ». A ce titre, le Fonds sera investi au minimum à 98 % de son actif net en actions Sanofi et, pour le solde, en parts et/ou actions d'OPCVM et/ou FIA monétaires.

L'objectif de gestion du Fonds sera de suivre, à la hausse comme à la baisse, le cours de l'action Sanofi.

Avertissement

L'Autorité des marchés financiers attire l'attention des souscripteurs sur le fait que le droit du travail français prévoit qu'un choix de placement est toujours offert aux salariés français en parallèle avec la possibilité de souscrire en parts de fonds communs de placement d'entreprise investis en titres de l'entreprise.

Profil de risque :

L'actif du Fonds est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion de portefeuille qui connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

La performance du Fonds dépend donc majoritairement de l'évolution des marchés sur lesquels le Fonds est investi dans le cadre de la stratégie d'investissement mise en œuvre.

Avant l'Augmentation de capital :

Les principaux risques sont les suivants :

- **Risque de perte en capital** : l'investisseur est averti que son capital investi peut ne pas lui être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée ; le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie de capital.

- **Risque de crédit** : le Fonds présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances et/ou d'instruments monétaires, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières suffisantes requises par le processus de gestion du Fonds, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative.

- **Risque de taux** : il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le Fonds découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

A l'issue de l'Augmentation de capital :

Le Fonds étant investi en actions Sanofi, l'investissement du porteur de parts suit à la hausse comme à la baisse le cours de l'action Sanofi.

Le porteur de parts est soumis aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital** : l'investisseur est averti que son capital investi peut ne pas lui être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée ; le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie de capital.

- **Risque actions spécifique** : il s'agit du risque de dépréciation des actions Sanofi lié à l'investissement du portefeuille en actions de cette entreprise. En conséquence, si les actions Sanofi sont amenées à baisser, la valeur liquidative du Fonds baissera.

Avertissement :

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE, après l'Augmentation de capital, sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité, pour chacun d'entre eux, de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est d'au moins 5 ans.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage légale de leur épargne qui est également de 5 ans.

Composition du portefeuille :

Avant l'Augmentation de capital :

Le portefeuille du Fonds sera composé en totalité de parts et/ou actions d'OPCVM et/ou FIA classés « monétaires » et/ou « monétaires court terme ».

Caractéristiques du portefeuille global du Fonds en termes de durée de vie :

En ce qui concerne la **durée de vie résiduelle (ou DVR) maximale** de chaque instrument du marché monétaire auquel le Fonds est exposé, celle-ci ne pourra être supérieure à 2 ans, afin de limiter l'exposition du Fonds aux risques de crédit et de liquidité. Cette durée de vie résiduelle maximale ne pourra en revanche pas excéder 397 jours pour les instruments portant intérêt à taux fixe. Elle pourra être de 2 ans pour les instruments portant intérêt à taux révisable à condition que la période de révision de l'indice n'excède pas 397 jours.

Afin de limiter l'exposition aux risques de crédit et de liquidité, la **durée de vie moyenne pondérée** jusqu'à la date de remboursement des instruments financiers (« **Weighted Average Life** » ou « **WAL** ») maximale du portefeuille ne pourra pas excéder 12 mois.

Afin de mesurer et limiter le risque de taux du portefeuille, la **maturité moyenne pondérée** du portefeuille jusqu'à l'échéance (« **Weighted Average Maturity** » ou « **WAM** ») sera de 6 mois maximum.

Notation des titres et sensibilité au risque de crédit :

Le gérant sélectionne des titres de haute qualité de crédit. Les titres de notation inférieure à A2 chez Standard&Poor's ou P2 chez Moody's ou F2 chez Fitch Ratings ne pourront être considérés de haute qualité de crédit.

Le Fonds peut détenir des instruments financiers du marché monétaire émis ou garantis par une autorité locale, régionale ou centrale d'un Etat membre, la Banque Centrale d'un Etat membre, la Banque Centrale Européenne, l'Union Européenne ou la Banque Européenne d'investissement notés au minimum « Investment Grade ».

En cas de dégradation de la notation d'un titre pour passer sous la notation minimale, la cession du ou des titres concernés se fera dans les meilleures conditions compatibles avec l'intérêt des porteurs.

A défaut de notation des titres par les Agences, la société de gestion de portefeuille ne retient que des titres/émetteurs remplissant des critères de qualité de crédit au moins équivalents définis et autorisés par le comité des risques de la société de gestion de portefeuille (qui pourra, notamment, s'appuyer sur la notation de l'émetteur).

A l'issue de l'Augmentation de capital :

Le portefeuille du Fonds est composé :

- de 98 % à 100 % en actions Sanofi, cotées sur NYSE Euronext Paris (Compartiment A)
- et, pour le solde, dans la limite de 2 % en parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA monétaires et/ou en liquidités.

Il sera ensuite procédé, après décision du conseil de surveillance du Fonds, à la fusion du Fonds avec le FCPE « SANOFI SHARES » classé « investi en titres cotés de l'entreprise ».

Intervention sur les marchés à terme et optionnels dans un but de protection du portefeuille : Non.

Les titres et instruments pouvant être utilisés, avant l'Augmentation de capital, sont les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA.

Les titres et instruments pouvant être utilisés, après l'Augmentation de capital, sont les suivants :

- les actions Sanofi, cotées sur NYSE Euronext Paris (Compartiment A) ainsi que tout droit attaché aux actions Sanofi ;
- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA.

La société de gestion de portefeuille peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds (si son compte espèces venait temporairement à être débiteur en raison de ses opérations ou bien en vue d'augmenter l'investissement du Fonds). Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Article 4 - Mécanismes destinés à assurer la liquidité des titres non cotés dits de l'Entreprise

Sans objet.

Article 5 - Durée du Fonds

Le Fonds a vocation à fusionner dans les plus brefs délais, après l'Augmentation de capital, avec le FCPE « SANOFI SHARES », classé « investi en titres cotés de l'entreprise ».

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du FCPE est assurée par la société de gestion de portefeuille **NATIXIS ASSET MANAGEMENT**, conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion de portefeuille agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Article 7 - Le dépositaire

Le dépositaire est **CACEIS BANK FRANCE**.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion de portefeuille, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

Article 8 - Le teneur de compte conservateur des parts du Fonds

Le teneur de compte conservateur est **NATIXIS INTEREPARGNE**.

Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le conseil de surveillance

1) Composition

Le FCPE « RELAIS SANOFI SHARES » a le même conseil de surveillance que le FCPE « SANOFI SHARES », avec lequel il a vocation à fusionner.

Les représentants des porteurs de parts du conseil de surveillance du Fonds seront donc les mêmes que ceux du conseil de surveillance du FCPE « SANOFI SHARES ». Afin d'être représentant des porteurs de parts des deux FCPE, chaque membre devra être porteur de parts de chacun des FCPE concernés.

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au deuxième alinéa de son article L. 214-164, est composé pour l'ensemble des sociétés du Groupe Sanofi, comme suit :

Ces membres sont au nombre de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, salariés porteurs de parts, représentant les salariés et anciens salariés porteurs de parts du Groupe Sanofi, désignés par le Comité Européen de Sanofi.

La durée du mandat est fixée à cinq (5) exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Les représentants des porteurs de parts au conseil de surveillance du FCPE sont des salariés porteurs de parts. Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

2) Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

A l'occasion de chaque conseil de surveillance, la société de gestion de portefeuille fournira un rapport de conjoncture économique expliquant la stratégie suivie en matière d'investissement.

Chaque porteur de parts vote individuellement à l'assemblée générale de Sanofi pour un nombre entier d'actions déterminé suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre total d'actions Sanofi détenues par le Fonds} \times \text{Nombre de parts du salarié}}{\text{Nombre total de parts du Fonds}}$$

S'il n'exerce pas ce droit de vote, celui-ci sera exercé par défaut par le Président du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion de portefeuille et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement du présent Fonds à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si trois (3) au moins de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion de portefeuille établit un procès verbal de carence. Un nouveau

conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion de portefeuille, dans les conditions prévues par le présent règlement.

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion de portefeuille, le conseil de surveillance choisit parmi ses membres un président et un secrétaire.

Ils sont élus pour une durée de deux ans et demeurent en fonction jusqu'à la réunion du conseil de surveillance appelé à examiner le rapport de la société de gestion de portefeuille sur les opérations du Fonds au cours de l'année écoulée. Ils sont rééligibles.

Le président du conseil de surveillance est choisi parmi les membres titulaires représentant les porteurs de parts.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion de portefeuille ou du dépositaire.

Les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un représentant de la société de gestion de portefeuille assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion de portefeuille.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un membre salarié porteur de parts désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres salariés porteur de parts présents à la réunion désigné par ses collègues.

En cas d'empêchement, chaque membre salarié du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre salarié du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est le cabinet **KPMG AUDIT** et est désigné pour six (6) exercices par le conseil d'administration de la société de gestion de portefeuille, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPC dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est égale au prix de souscription des actions Sanofi arrêté le 29 octobre 2013, dans le cadre de l'Augmentation de capital soit [xx] €. Ce prix correspondra à la moyenne des cours d'ouverture de l'action Sanofi constatés lors des vingt (20) jours de bourse précédant cette date, diminuée d'une décote de 20% et arrondie au centime supérieur.

Article 12 - La valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. La valeur liquidative est calculée en euro sur les cours de clôture de Bourse de chaque jour en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes.

La valeur liquidative n'est pas publiée les jours fériés au sens du Code du travail ; le traitement des opérations de souscription et de rachat est alors effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et diffusée aux porteurs de parts sur le site intranet du Groupe. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers mentionnés à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les actions Sanofi** sont évaluées au prix du marché, sur la base du cours de clôture sur le marché d'Euronext Paris (Compartiment A) ;
- **Les parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Article 13 - Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées donnent lieu à l'émission de parts nouvelles dans le Fonds.

Dans l'intérêt des porteurs de parts et pour ne pas perturber le marché, le dividende sera réinvesti au VWAP (Volume-weight average price), le jour où le dividende se détache.

Article 14 - Souscription

Les sommes versées au Fonds en application de l'article 2 du présent règlement doivent être confiées au teneur de compte conservateur des parts au plus tard avant 12 heures le 18 décembre 2013.

Les demandes de souscription doivent être transmises au teneur de compte conservateur de parts au plus tard le dernier jour de la période de souscription. Aucune nouvelle souscription ne pourra avoir lieu par la suite.

Le teneur de compte conservateur crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission de la part calculé à la date de valorisation la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci et informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Article 15 - Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEG.

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, au plus tard avant 12 heures le jour de calcul de la valeur liquidative, éventuellement par l'intermédiaire de l'employeur ou de l'Entreprise, au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le présent règlement, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours ouvrés suivant la réception de la demande de rachat.

Les parts sont payées en numéraire ou en titres par prélèvements sur les avoirs du Fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la société de gestion de portefeuille, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur des parts. Toutefois, par exception en cas de difficultés ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours suivant la réception de la demande de rachat.

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus ;

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge
1	Frais de gestion	Actif net	- une commission de gestion administrative de : •0,05% l'an de l'actif net jusque 400 000 000 euros, •néant au-delà de 400 000 000 euros.	Entreprise
	Frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, distribution)		- les honoraires du commissaire aux comptes dont le montant effectivement prélevé figure dans le rapport de gestion.	
2	Frais indirects maximum (Frais de gestion)	Part de l'actif net investie en OPCVM et/ou FIA sous-jacents	0,25 % (TTC) maximum l'an (avant l'Augmentation de capital)	FCPE
3	Commissions de mouvement	Par transaction	Actions : 0,12 % avec un minimum de 16.90 €	FCPE
4	Commission de surperformance	Néant	Néant	Néant

La commission de gestion administrative est calculée sur la moyenne des actifs gérés, constatée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative. Elle est perçue mensuellement et lors de la fusion du présent Fonds avec le fonds « SANOFI SHARES ».

NATIXIS ASSET MANAGEMENT n'ayant pas opté pour le régime de la TVA, les frais de gestion n'y sont pas assujettis.

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Fonds, sont pris en charge par le Fonds.

TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le premier (1^{er}) jour de bourse du mois de janvier et se termine le dernier jour de bourse du mois de décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date de premier versement dans le Fonds et se terminera le dernier jour de bourse du mois de décembre 2014.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six (6) semaines suivant la fin de chaque semestre de l'exercice, la société de gestion de portefeuille établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du commissaire aux comptes du Fonds.

A cet effet, la société de gestion de portefeuille communique ces informations au conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur de parts peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion de portefeuille adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La société de gestion de portefeuille tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel de gestion visé au paragraphe ci-dessus qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance ou de l'Entreprise.

Le rapport annuel de gestion indique notamment le montant des honoraires du commissaire aux comptes.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modification du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance, à l'exception des modifications nécessaires à la mise en conformité du règlement avec les dispositions légales et réglementaires applicables.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois (3) jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion de portefeuille et/ou l'Entreprise, selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon le cas, affichage dans les locaux du Groupe, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion de portefeuille et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois (3) mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion de portefeuille établit un rapport de gestion intermédiaire couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion de portefeuille à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion de portefeuille et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois (3) mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion de portefeuille concernée(s).

Article 23 - Fusion, scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion de portefeuille peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées dans le

présent règlement, sauf dans le cadre de la fusion du présent Fonds (qui est un fonds relais) où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion de portefeuille ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs).

L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 - Modifications de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Conformément à la législation, le PEG ne prévoit aucune possibilité de modification du choix de placement des porteurs de parts étrangers entre le FCPE et les différents autres fonds communs de placement d'entreprise proposés dans le cadre du PEG, pendant la période d'indisponibilité.

Article 25 - Liquidation / dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion de portefeuille, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à son échéance ; dans ce cas, la société de gestion de portefeuille a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Si les parts devenues disponibles appartiennent en totalité à des porteurs qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion de portefeuille pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des salariés, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaires » ou « monétaires court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion de portefeuille et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La société de gestion de portefeuille, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation - compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du FCPE : « RELAIS SANOFI SHARES »

Approuvé par l'AMF, le : 1^{er} octobre 2013.